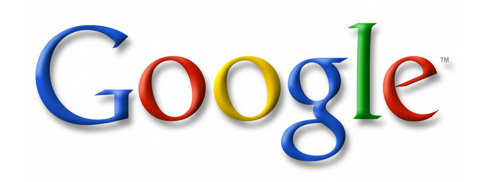
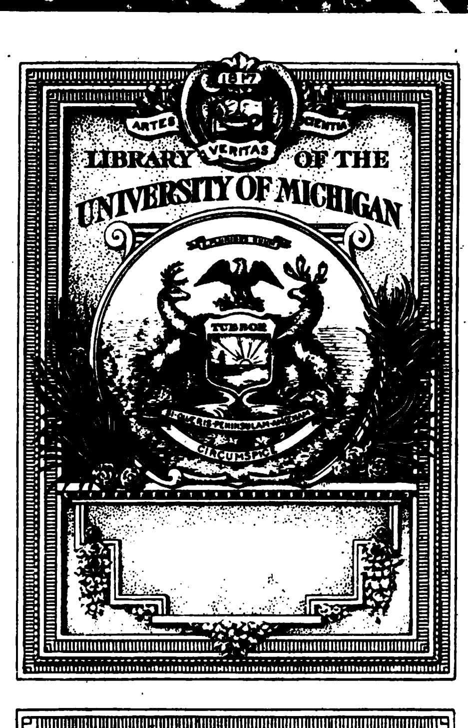
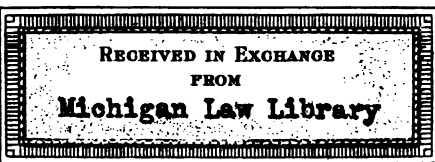



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE


Received in Exchange
from
Michigan Law Library



[redacted]icholas III. patriarch of Constantinople

LETTRE SYNODALE

DE NICOLAS,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE,

A L'EMPEREUR

ALEXIS COMNENE,

Sur le pouvoir des Empereurs, relativement à l'érection des Métropoles ecclésiastiques;

TRADUITE DU GREC,

Par M. l'abbé DE CHAPT DE RASTIGNAC, Docteur de la Maison et Société de Sorbonne, Député en 1789 à l'Assemblée nationale.

Avec des Notes, des Observations, et LA RÉFUTATION de quelques erreurs capitales soutenues dans l'écrit intitulé, *Accord des vrais principes de l'église, de la morale et de la raison*, et signé de dix-huit évêques constitutionnels.

Pour que la foi soit conservée. (Concil. de Calcéd.)

Prix, 24 sous.

A PARIS,

Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel, n° 129.

1791.

La Lettre synodale de Nicolas est tirée du Recueil que nous a donné Leunclavius, du *droit grec-romain* (1). Elle s'y trouve en grec et en latin; mais elle n'a jamais été traduite en français: elle est de l'année 1099. C'est un monument précieux, soit en lui-même, soit par les lumières qu'il peut fournir sur la doctrine des Grecs à la fin du 11e siècle, touchant le pouvoir des empereurs relativement à l'érection des métropoles. L'autorité de la puissance séculière sur cette matière étant devenue en France, depuis plus d'un an, l'objet des discussions les plus importantes, la Lettre synodale de Nicolas est infiniment intéressante dans les circonstances actuelles. La doctrine qu'il y établit invinciblement, est parfaitement conforme à celle du clergé de France sur le même point; doctrine consacrée par le pape Pie VI, et qui est celle de tous les vrais catholiques. La Lettre synodale de Nicolas condamne évidemment les partisans de l'erreur contraire. Puissent-ils ouvrir les yeux à l'évidence, en lisant cette lettre! la bonne foi ne peut se refuser à la lumière qu'elle répand.

(1) Leunclav. Juris græco-romani, tom. I, pag. 271 et suivantes.

TABLE.

LETTRE SYNODALE (1)

Du très-saint et œcuménique (2) Patriarche le Seigneur NICOLAS *(3), au très-pieux Empereur le Seigneur* ALEXIS COMNÈNE *(4), où il est prouvé par les saints Canons et par les Lois, qu'il n'est pas permis d'enlever aux Métropoles les Evêchés qui en dépendent.*

JE regarde, MON SEIGNEUR, saint et couronné par Dieu, puissant et sublime Empereur, comme une loi divine les ordres de votre majesté, et parce qu'ils sont justes, et parce qu'ils méritent d'être soigneusement exécutés. J'ai reçu le divin rescrit par le-

---

(1) *Synodale*, c'est-à-dire, écrite au nom des évêques formant le synode résidant à Constantinople.

(2) Patriarche œcuménique, ou universel, titre donné par Justinien à Epiphane, archevêque de Constantinople, pris ensuite par les patriarches de Constantinople, malgré les réclamations des papes.

(3) Nicolas, c'est Nicolas III, promu au patriarchat de Constantinople, l'indiction 7, l'an 1084, mort en 1111, surnommé *le Grammairien*, à cause de son application aux belles-lettres, et aussi *Théoproblète*, comme s'il eût été promu par l'inspiration divine.

(4) Alexis Ier, couronné empereur en 1081, mort le 15 août 1118.

quel vous avez répondu à la requête que vous a présentée Nicétas (5), métropolitain d'Ancyre (6), rescrit scellé d'un sceau de cire, muni de votre signature en lettres rouges, qui mérite confiance, et qui contient ce qui suit :

« Mon très-saint seigneur et Patriarche « œcuménique, avec le saint synode rési- « dant (7), et avec les magistrats que vous

---

(5) Nicétas, 33e métropolitain d'Ancyre.

(6) Ancyre, métropole de la Galatie. Nous rendrons compte, p. 5. note 8, de quelques dispositions de l'édit de l'empereur Alexis Comnène, qui donna occasion à la requête de Nicétas.

(7) Le synode résidant étoit composé d'un certain nombre d'évêques qui se trouvoient à Constantinople, pour former le synode, aider le patriarche de leurs lumières, donner avec lui les avis et rendre les décrets synodaux, suivant les occurrences. Ce synode existoit dès la fin du 4e. siècle; car en l'an 399, Eusèbe, évêque de Valentinianople en Asie, présenta une requête à ce synode *. Le synode résidant, subsiste encore aujourd'hui à Constantinople, et il est composé de douze métropolitains, qui y ont le premier rang, et que pour cette raison on appelle *Proto-tronoi*, et de quelques autres métropolitains. Tous les métropolitains qui se trouvent à Constantinople ont droit d'assister au synode du patriarche, et de signer ses lettres. Les simples évêques ont place dans le synode, mais ils ne peuvent pas signer les lettres patriarchales, et même ils ne peuvent séjourner à Constantinople, que dans le cas où ils ont à porter des plaintes contre leur métropolitain, ou à se justifier des accusations qu'on leur intente. Je dois ce détail sur l'état actuel du synode résidant à Constantinople, à M. d'Ansse de Villoison, illustre académicien, à qui la nouvelle Grèce n'est pas moins connue que l'ancienne, de laquelle il semble avoir été citoyen.

* *Oriens. Christ. t. I, præf. col.* 22.

» avez demandés, prendra connoissance de
» cette affaire, et la terminera d'une ma-
» nière conforme à la loi et aux canons ;
» sans être en empêché par la constitution
» ci-devant émanée (8) de ma majesté ; et
» après avoir pris connoissance de cette

(8) Cette constitution est de l'an 1087, au mois de mai. Elle ne nous est pas parvenue en entier. Balsamon nous en a conservé quelques parties, dans son commentaire sur le 38e canon du concile *in Trullo*; et une partie de ce même commentaire a été insérée dans le droit-civil, parmi les constitutions impériales, sous le titre de constitution d'Alexis Comnène. Elle contient 1°. le jugement de l'empereur, et du synode résidant de Constantinople, touchant le pouvoir des empereurs relativement à l'érection des métropoles; jugement rendu à l'occasion de la contestation entre les métropolitains d'Ancyre et d'Héraclée d'une part, et l'église de Constantinople d'une autre, sur le droit d'ordonner les évêques de Madyte et de Basilée. 2°. Cette constitution statue que les prélats élevés à la dignité ou d'archevêque ou de métropolitain, par l'ordre de l'empereur, doivent être élus et ordonnés dans l'église de Constantinople. 3°. L'empereur y déclare qu'il ne peut élever des évêchés, soit à la dignité d'archevêché, soit à celle de métropole, que de son propre mouvement et pour certaines causes, savoir, ou à cause de l'importance de la ville, ou à cause de sa dévotion pour la sainte église de cette ville, ou déterminé par sa vénération pour les vertus du prélat de cette église. L'empereur statue que les lettres impériales qu'il donnera pour de semblables érections, ne seront reçues par le patriarche qu'autant qu'à chaque nouvelle érection il aura instruit l'empereur des dispositions canoniques, et que le patriarche aura reconnu que la nouvelle érection n'est point contraire aux dispositions du 12e canon du concile de Calcédoine. Nous rapporterons ci-dessous les différentes parties de cette constitution, savoir, la 1re partie p. 9, note 14; la seconde partie pag. 28 et 29, note 51.

« cause, il écrira à ma majesté, qui règlera « à ce sujet ce qui sera nécessaire ».

Au mois d'août, indiction 7 (9), je me suis empressé, autant qu'il a été en moi, d'exécuter votre divine ordonnance. Il s'est formé un tribunal (10) composé des magistrats qui devoient prendre connoissance avec moi de cette affaire, et du synode résidant en cette ville, qui étoit alors assemblé. Les recherches alloient commencer, lorsqu'un évènement extraordinaire et inattendu y mit obstacle.

Les ecclésiastiques de la sainte et grande église de Dieu se soulevant (11) tout-à-coup, et sans être excités par personne, n'ont aucunement voulu souffrir qu'on proposât le sujet qu'il s'agissoit d'examiner (12). Le tribunal a été fatigué inutilement pendant plusieurs heures: ces ecclésiastiques ne permettoient ni ne refusoient formellement la discussion de la cause; on entendoit seulement des voix confuses qu'il étoit impossible de démêler à cause du trop grand bruit qui frappoit les oreilles. Les hérauts sacrés ordonnoient

(9) L'an 1099.

(10) Συνέδριον.

(11) Eglise de Constantinople.

(12) Ce soulèvement des clercs de Constantinople eut pour cause l'intérêt de leur église : il les animoit à soutenir l'édit de l'empereur, qui avoit ordonné que les élections des prélats des églises honorées de la dignité d'archevêché ou de métropole, se feroit à Constantinople.

le silence, et vouloient empêcher les clameurs ; leurs efforts ont été inutiles. Dans cet état de choses, de concert avec ceux qui m'avoient été associés pour la discussion de cette affaire, ne voulant pas consumer le tems en vain, je congédiai l'assemblée, j'ordonnai aux parties de se présenter un autre jour, bien préparées et avec tous les moyens qu'elles croiroient propres à leur assurer la victoire. Je prononçai des malédictions terribles, et capables de retenir, comme je le croyois, ceux qui tenteroient d'exciter du trouble, au jour indiqué, ou (comme cela arrive) de dire quelque chose, soit par complaisance, soit par quelque affection particulière, soit pour leur avantage propre, soit pour l'intérêt de leur parti, et qui tendît à la transgression et au mépris des saints canons, ou à établir le mensonge.

On se rassembla le lendemain : les ecclésiastiques revinrent pour s'opposer. Ils insistoient vivement, ils n'attendoient pas les interrogations ; tout fut rempli sur-le-champ de désordre et de trouble ; et le tribunal fut arrêté par une confusion et un tumulte plus grands qu'ils n'avoient été la première fois. Je congédiai encore l'assemblée, je suspendis la discussion ; j'ordonnai qu'il fût choisi, par chacun des ordres ecclésiastiques, deux ou trois personnes qui sussent exposer l'affaire nettement, et les mieux disposées à parler et à écouter : je leur prescrivis de produire les

saints canons, si elles en avoient de contraires à ceux qui seroient produits par leurs adversaires ; de faire valoir tous autres moyens de droit, et de contenir la multitude et la troupe tumultueuse, qui ne se défendoit point par le droit, mais par la force, et qui troubloit et tourmentoit l'auditoire.

L'assemblée revint un troisième jour ; tous ceux qui avoient été désignés s'y trouvèrent ; ils étoient disposés à prêter une oreille attentive ; car ils se flattoient d'entendre quelque chose de clair et de solide. Mais il n'y avoit rien de semblable ; tout étoit désordre, tumulte, mouvemens enthousiastes : les regards du peuple étoient farouches, et semblables à ceux des bacchantes ; le tems se consumoit comme auparavant en discours inutiles. Plusieurs heures s'étant écoulées, le soir arriva : on produisit, d'après le vœu des ecclésiastiques, la vénérable bulle d'or de votre majesté, bulle accordée à la grande église sur plusieurs objets, et qui contient mot à mot ces paroles sur le point dont il s'agit :

» Tous les évêchés qui ont été ancienne-
» ment élevés au rang de métropole, et les
» évêchés qui ont été élevés à la dignité
» d'archevêché (13) ou de métropole, res-

---

(13) Pendant plusieurs siècles, le titre d'archevêché a été regardé par les Grecs comme supérieur à celui de métropole ; mais vers le 9e siècle, les Grecs ont regardé le titre d'archevêque comme inférieur à celui de métropolitain. La

» teront aussi dans le même rang; personne
» ne les fera descendre à un rang inférieur;
» ils doivent demeurer inébranlablement dans
» celui auquel ils se trouvent, à moins que
» ce rang n'ait été accordé par l'empereur
» que pour un certain tems, et qu'à certaines
» personnes. «

Outre cette bulle d'or, on produisit le décret de votre majesté établie par Dieu (14),

---

dignité d'archevêché dont il est parlé dans la lettre de Nicolas, désigne un archevêque inférieur au métropolitain, et même à celui qui n'en avoit que le nom.

(14) Ce décret est rapporté dans la constitution donnée par Alexis Comnène en 1087, de laquelle nous avons déja parlé ci-dessus, page 5, note 8. On y lit ce qui suit: « Les métropoles de Basilée et de Madyte étant privées de leurs pasteurs, et comme on devoit en élire d'autres à leur place, les métropolitains d'Héraclée et d'Ancyre se sont élevés, et ont dit que les prélats des églises (de Basilée et de Madyte) quoiqu'honorés de la dignité de métropolitains, ne doivent point être élus par la grande église, mais par eux métropolitains, parce que l'église de Madyte est un évêché dépendant de la métropole d'Héraclée, et l'église de Basilée un évêché dépendant de la métropole d'Ancyre. Ces deux métropolitains ayant allégué le 12[e] canon du concile de Calcédoine, qui ordonne de conserver à la véritable métropole les droits qui lui appartiennent sur léglise qui est honorée par une nouvelle dignité, est intervenu le jugement de l'empereur en présence du synode, qui jugea alors avec l'empereur, qu'il est permis à l'empereur d'accorder aux églises un *proto-thrône* *; d'ériger les évêchés ou archevêchés en métropoles, et de régler à son gré ce qui concerne l'élection des prélats de ces églises, et tout autre disposition, sans qu'il en soit empêché par le canon qui a ordonné de conserver à la véritable métropole ses anciens droits sur l'évêché qui est érigé à une nouvelle dignité. »

* premier siége.

décret par lequel elle a prononcé entre le vénérable métropolitain d'Ancyre, le garde des chartes (15), et quelques personnes de la grande église, envoyés par notre prédécesseur (16) pour la cause proposée. Ce décret décide en faveur de la grande église. Les ecclésiastiques l'opposoient comme un bouclier; ils opposoient avec force le long usage. Il ne faut pas, disoient-ils, abroger une pratique fondée sur une coutume aussi ancienne, et qui n'a jamais été troublée. Ces moyens ne nous paroissoient pas suffisans pour détruire les canons (17).

---

(15) La dignité de garde des chartes étoit une dignité ecclésiastique, et très-éminente dans l'église de Constantinople.

(16) Eustrate, patriarche de Constantinople depuis l'an 1081 jusqu'à l'an 1084. Le père Lequien dit, d'après Zonare, qu'Eustrate n'avoit aucune érudition, aucune habileté pour traiter les affaires; et d'après Anne Comnène, que Jean l'Italien l'avoit attiré dans l'hérésie, et qu'il étoit facile à pervertir à cause de son impéritie (*Oriens Christianus*, *tom.* 1, *col.* 264.) Il n'est pas étonnant que sous un tel patriarche, l'empereur Alexis Comnène eût pu parvenir à faire consentir le synode résidant au décret favorable à l'autorité impériale duquel nous venons de parler.

(17) Le tribunal regarde les moyens proposés par les ecclésiastiques de l'église de Constantinople, comme insuffisans pour détruire les canons. Il est essentiel de remarquer que les ecclésiastiques de Constantinople qui firent valoir tous les moyens et toutes les subtilités en faveur du prétendu droit de l'empereur, d'ériger des métropoles, n'alléguèrent, pour autoriser leurs prétentions, ni aucuns ca-

Les métropolitains s'indignoient de ces contradictions absurdes des ecclésiastiques. Tout retentissoit des clameurs de ceux-ci ; ils en appeloient au tribunal de l'empereur, et ils affirmoient qu'ils ne donneroient point de défense avant que votre décret et la coutume n'eussent été abrogés. La discussion fut encore suspendue, et la cause réservée à l'examen de votre majesté. Afin donc qu'elle connoisse qu'elle ne nous a pas donné inutilement ses ordres touchant cette affaire, et que nous ne l'avons pas traitée négligemment, notre médiocrité a cru devoir ouvrir tous les livres sacrés, rechercher tous les saints canons qui pourroient contribuer à nous éclairer sur l'objet dont il s'agit ; et après avoir pris ces connoissances, elle a cru devoir écrire à votre majesté tout ce que nous avons trouvé.

En parcourant le résultat de nos recherches depuis le commencement jusqu'à la fin, et par les détails des moyens proposés par chacune des parties, votre majesté pourra avoir une pleine connoissance que les métropolitains ne contestent pas pour des choses injustes, quand ils contestent pour le sujet dont il s'agit.

C'est pourquoi, très-sérénissime empereur,

---

nons du concile de Calcédoine, ni aucun autre canon des conciles. Tant il étoit évident qu'aucun concile n'avoit reconnu le prétendu pouvoir de l'empereur relativement à l'érection des métropoles !

je vous prie d'écouter avec attention. Plusieurs canons ayant été produits avec les livres saints, ils s'est trouvé en résulter, comme on le verra par la suite, qu'il est défendu d'élever les évêchés à la dignité métropolitaine, et par plusieurs divins canons, et par les lois civiles, et par les saints conciles œcuméniques, qui ont établi un ordre et une circonscription qui défend à chacun de franchir ses bornes, et même de désirer ce qui ne lui appartient point.

Et pour ne pas importuner votre majesté, en vous alléguant ici tous ces canons, je me contenterai de mettre sous vos yeux ceux qui sont les plus décisifs, et qui peuvent suffire seuls pour faire connoître la vérité.

Un certain patriarche d'Antioche (18) s'é-

---

(18) Jean 1er, patriarche d'Antioche. Nous avons un détail du fait dont il s'agit, dans la requête présentée au concile d'Ephèse, par Réginus, métropolitain de Constance dans l'isle de Chypre, contre les entreprises du patriarche d'Antioche. Il résulte de cette requête, que le clergé d'Antioche ayant entrepris de soumettre les évêchés de l'isle de Chypre à la jurisdiction du patriarche d'Antioche, et de lui attribuer le droit d'ordonner les évêques de cette isle, avoit d'abord exercé des violences inouies contre Théodore, métropolitain de Constance; qu'après la mort de Théodore, le patriarche et le clergé d'Antioche avoient suborné le duc Denis; que ce duc s'immisçant dans une cause ecclésiastique contre les canons, fut en Chypre pour suspendre l'élection d'un successeur à Théodore dans le siège métropolitain de Constance; qu'ensuite le duc Denis voulant

yant arrogé anciennement le droit de faire les ordinations dans les églises de Chypre, cette cause fut discutée dans le troisième concile œcuménique (19). Les pères donnèrent cette décision, qui est dans le septième canon (20).

« L'évêque Réginus, et avec lui Zénon « et Evagrius, évêques de la province de « Chypre, ont annoncé une entreprise et « une nouveauté contraires aux lois ecclé- « siastiques, aux canons des saints pères, et « à la *liberté* de tous. Les maux généraux « ayant besoin d'un plus grand soin, parce « qu'ils causent un plus grand dommage, « sur-tout si l'ancienne coutume n'est pas « suivie; et l'évêque de la ville d'Antioche « ayant entrepris de faire des ordinations en « Chypre, comme il paroît par les écrits et « par les discours des hommes vénérables qui « se sont présentés au saint synode pour cette « affaire, les chefs des églises de Chypre joui- « ront sans contrainte de leurs droits, sui- « vant les canons des saints pères, et selon « l'ancienne coutume, et feront par eux- « mêmes les ordinations des évêques: cela sera « observé daus tous les autres *diocèses* (21),

---

protéger les prétentions du patriarche d'Antioche, prétexta la tenue du concile d'Éphèse, pour ordonner que cette cause y seroit portée.

(19) Concile d'Ephèse, tenu en 431.

(20) Labbe, Concil. tom. 3, col. 787 et suiv.

(21) Le mot *diocèse* signifie aujourd hui, dans la langue Française, le territoire soumis à la jurisdiction d'un évêque

« et dans toutes les autres provinces, de manière qu'aucun des évêques ne puisse envahir une province qui n'est pas anciennement sous sa jurisdiction, et dès le commencement, ou sous celle de ses prédécesseurs ; mais si quelqu'un s'en est emparé, et l'a réduite par force sous son pouvoir, qu'il la rende, afin que les canons des pères ne soient point transgressés, et que, sous prétexte des fonctions saintes, le FASTE MONDAIN DE LA PUISSANCE ne se glisse pas, et que nous ne perdions point peu à peu, et sans nous en apercevoir, la *liberté que nous a donnée, par son propre sang, notre Seigneur Jésus-Christ*, le vrai libérateur de tous les hommes. »

---

ou d'un métropolitain ; mais le mot grec *διοίκησις*, et le mot latin *diœcesis*, ont différentes significations : ils ont signifié anciennement l'étendue de plusieurs provinces soumises à une seule administration supérieure, soit civile, soit ecclésiastique. Le mot *diocèse* se prend dans ce dernier sens, dans cette disposition du concile d'Ephèse.

(22) Les pères du concile d'Ephèse condamnent toute entreprise qui tend à renverser les bornes fixées par l'autorité ecclésiastique pour la jurisdiction des évêques, comme tendant à introduire le faste de la puissance mondaine, et à détruire peu à peu la *liberté* que nous a donnée N. S. J. C. par son propre sang. Cette déclaration des pères du concile d'Ephèse a condamné d'avance bien formellement l'assertion de ceux qui disent que la circonscription des diocèses, qui change celle fixée par l'autorité ecclésiastique, est absolument du ressort de la puissance civile : cette assertion va à soumettre la puissance spirituelle à la jurisdiction civile ; et sous ce point de vue, cette assertion est contraire à la foi, qui nous apprend que J. C. a donné par son sang à

« Le saint concile œcuménique a jugé de « conserver à chaque province, purs et intacts, « les droits qui lui appartiennent dès le com- « mencement, et il y a long-tems, suivant « l'ancienne coutume. Chaque métropolitain « aura la faculté d'avoir, pour sa *propre su- « reté*, des copies de ces actes; et si quel- « qu'un produit une ordonnance contraire à « ce qui est maintenant déterminé, le saint « et œcuménique concile veut qu'elle soit « nulle (23). »

---

l'église, l'indépendance de la puissance séculière en matière spirituelle. Les pères du concile de Calcédoine, dans l'action 4[e], s'élèvent contre les édits impériaux, qui, en faisant des métropoles, renversent ce qui a été établi par les saints pères *spirituellement* et selon Dieu. Cécropius, évêque de Sébastopolis, dit, dans la même action, aux commissaires de l'empereur : Nous vous demandons que les édits impériaux relatifs à l'érection des métropoles, faits au détriment des canons, dans quelque province que ce soit, cessent sans contradiction, et que les canons aient leur force en tout; car de cette manière LA FOI EST GARDÉE, *FIDES SERVATUR*. Le saint synode s'écria : Nous disons tous la même chose; que les édits impériaux cessent, que les canons demeurent inébranlables. Ainsi, d'après les conciles généraux d'Ephèse et de Calcédoine, il est clair que le principe qui attribue à la puissance séculière un pouvoir absolu pour l'érection des métropoles, donne atteinte à la liberté ecclésiastique, prix du sang de J. C. et à la foi. Telle est la doctrine que défend aujourd'hui le clergé de France, contre les nouvelles entreprises de la puissance temporelle; telle est la doctrine de l'église catholique.

(23) Le concile d'Ephèse annulle toute ordonnance contraire au décret, par lequel il a défendu à tout évêque de s'emparer d'une province qui n'a pas été anciennement et dès le commencement sous la jurisdiction de ses prédécesseurs.

Voilà ce qui a été déterminé par le saint concile troisième.

Ennomius, chef de la sainte église de Nicomédie (24), ayant présenté au quatrième concile (25) une requête contre Anastase, chef de l'église de Nicée, qui avoit ravi l'évêché de Basinople (26), parce que Valens et Valentinien avoient érigé en métropole la ville de Nicée (27), à cause que Valens avoit été élevé depuis peu dans cette ville à la dignité impériale; Anastase réclama, et dit que la plainte d'Eunomius tendoit à lui faire injustice. Le synode prit connoissance de cette affaire en présence des sénateurs, qui étoient au concile au nom de l'empereur Marcien; on y lut l'édit impérial qui élevoit au rang de métropole la ville de Nicée; il étoit conçu en ces termes: « Les empereurs Césars Valentinien et Valens, pieux, heureux, augustes « perpétuels, vainqueurs, à ceux de Nicée:

« Quoique notre zèle ait éclaté aux yeux « de tous, dès le moment que, par la volonté « divine, nous avons pris en main les rênes « de l'empire, cependant nous regarderons « comme le commencement de notre félicité,

(24) Nicomédie, métropole de Bithynie.

(25) De Calcédoine, 4e. concile œcuménique, tenu en 451.

(26) Basinople, ville dans la première Bithynie.

(27) Nicée, ville de Bityhnie, où fut tenu le premier concile œcuménique, en 325.

« que

« que notre ville qui est si peuplée, et qui s'applaudit de notre bonheur, soit devenue un objet de joie pour tout le peuple. Ainsi, « puisqu'elle a été appelée anciennement métropole, et que cela est porté par les anciennes lois, elle peut jouir sans contestation, « sans trouble et sans difficulté, des mêmes « droits que nous avons accordés à ceux de « Nicomédie. Que cette coutume reste donc « ferme et inébranlable; et que votre ville « soit métropole. La coutume qui a lieu dans « la marche solemnelle (28) du gouverneur de « Bithynie demeurant la même; car on n'ôte « rien de ce qui est aux autres; que la dignité « de votre ville s'accroisse par la volonté du « Tout-puissant: Réjouissez-vous donc, et « redoublez vos vœux; jouissez satisfaits des « suites de cet honneur, cessant à l'avenir « tout doute: considérez ce que vous avez « obtenu par notre ordonnance, de la douceur et de la Providence éternelles. »

Telle étoit la lettre des empereurs qui accordoit ces priviléges à la ville de Nicée. Ceux de Nicomédie s'en étant plaint, comme il paroît, les mêmes empereurs leur adressèrent un autre édit. Cet édit, sur la demande

(28) Nous n'avons point de mot dans notre langue qui réponde au mot grec πρόοδος, que nous avons traduit ici *marche solemnelle*; c'étoit celle des consuls et des empereurs lorsqu'ils paroissoient en public, et marchoient avec pompe et un ample cortége. Voyez le gloss. grec de Ducange, au mot πρόοδος.

de l'évêque de Nicomédie, fut lu dans le synode; et voici ce qu'il contenoit: « Valentinien pieux, heureux, auguste, salut à ceux « de Nicomédie:

« L'ancienne coutume touchant votre ville « sera gardée; car l'accroissement d'honneur « de la ville de Nicée ne peut pas blesser vos « droits; au contraire la dignité de Nicomédie en sera augmentée; la ville de Nicée, « qui n'est qu'au second rang, étant appelée métropole ».

Les très-illustres magistrats qui étoient au synode au nom de Marcien, dirent: « Aucune de ces lettres ne parle de l'évêque; « l'une et l'autre donnent l'honneur aux villes. « La lettre impériale de Valentinien et de Valens, qui accorda alors les droits métropolitains à la ville de Nicée, porte en propres termes: que rien n'est ôté aux autres villes; et « le canon des saints apôtres parle d'un seul « métropolitain et dans chaque province. « Quel est donc l'avis du saint concile touchant cette affaire? » Le saint synode s'écria: « Que les canons l'emportent, qu'on satisfasse « aux canons. » Atticus, évêque de Nicopolis de l'ancienne Epire, dit: « Voici les termes « du canon: que dans chaque province le « métropolitain ait l'autorité, et qu'il ait « l'autorité sur les évêques qui sont dans la « même province. Tel est l'esprit du canon; « et il appartient au métropolitain de Nicomédie, puisqu'elle est anciennement métropole, d'ordonner tous les évêques qui sont

« dans sa province. » Le saint concile répondit : « Nous voulons tous la même chose ; que « cela soit observé par-tout, cela plaît à tous. » Jean Constantin, Patrice, et les autres évêques du diocèse de Pont, dirent : « Les « canons ne connoissent qu'un métropolitain, « celui qui est le plus ancien. Il est clair « que les ordinations appartiennent à l'é- « vêque de Nicomédie ; et les lois impériales, « comme le sait votre magnificence, n'ont « accordé que le nom de métropole à la ville « de Nicée : l'évêque de Nicée n'est honoré « plus que les autres évêques, que de *nom* « *seulement*. » Le saint concile dit : « Ils ont « enseigné suivant les canons ; ils ont bien « enseigné. Nous disons tous la même chose ; « que les canons soient observés, qu'on satis- « fasse aux canons. » Cela étant universellement approuvé, les magistrats conclurent et répondirent en la manière qui suit :

« L'évêque de Nicomédie aura l'autorité « de métropolitain dans les églises de Bithy- « nie ; celui de Nicée aura seulement l'hon- « neur de métropolitain (29), et sera soumis

(29) L'honneur dont il est question dans le 12e canon du concile de Calcédoine, consistoit, 1°. à avoir le nom de métropolitain ; 2°. à avoir, après le véritable métropolitain, le proto-thrône, c'est-à-dire le premier siége, et la préséance sur tous les évêques de la même province, quoique plus anciens de consécration. L'évêque élevé à la dignité de métropolitain étoit soumis à la jurisdiction du véritable métropolitain ; cet évêque n'avoit aucun évêché sous lui, et devoit être ordonné par le véritable métropolitain.

« à celui de Nicomédie comme les autres « évêques de la province, car c'est ainsi qu'il « a semblé au concile ».

Le saint concile en suivant le même décret, a prononcé le douzième canon, qui défend de diviser en deux une province, qu'il y ait deux métropolitains dans une seule province. Il ménace de la déposition l'évêque ambitieux qui osera tenter de recevoir ce privilège par une ordonnance de l'empereur. Ce canon ordonne aussi que l'évêque qui a déja obtenu par la puissance de l'empereur, les droits de métropolitain, jouisse seulement de l'honneur, les droits du vrai métropolitain demeurant saufs et intacts. Voici la teneur du canon : « Nous avons appris que « quelques-uns, s'adressant contre les lois « ecclésiastiques, aux puissances, ont divisé, « par les pragmatiques impériales *, une pro- « vince en deux, de manière que par là, il « y a deux métropolitains dans une même « province ; le saint concile détermine main- « tenant qu'à l'avenir, aucun évêque ne tente « rien de semblable, et que celui qui osera le « tenter, perde son propre rang. Toutes les « villes qui ont été honorées du nom de mé- « tropole par les lettres impériales, ne joui- « ront que de *l'honneur seulement*, ainsi « que l'évêque qui gouverne l'église d'une pa- « reille ville, *les droits du véritable mé- « politain restants entiers* ».

* Lettres impériales.

L'empereur Marcien consentit à ce décret, en faisant l'ordonnance suivante :

« Celui qui ôtera à une ville, ancienne ou « nouvellement bâtie le droit de son évêché, « ou quelqu'autre privilege, *même par la « permission de l'empereur*, cette constitu- « tion le note d'infamie, et elle rend nulle la « tentative même. »

L'empereur excepte les provinces de Scythie, et Léontopolis d'Isaurie (30). Il y a encore une autre loi conçue en ces termes : « Que les priviléges ecclésiastiques soient sta- « bles ; et encore cette autre : « *Les lois veu- « lent que les saints canons n'aient pas « moins de force que les lois ; et ce que dé- « fendent les canons, les lois le défendent « aussi* ». Cela suffit pour montrer qu'il n'y a pas deux métropolitains dans une province, mais le plus ancien, et que ceux qui sont déja (31) devenus métropolitains, ne sont

(30) Cette constitution de l'empereur Marcien se trouve dans le livre des Basiliques, tom. I, liv. 3, tit. 1, loi 35 et 36, n° 3, édit. de Fabrot, pag. 116 ; elle est aussi dans le code, liv. 1er, tit. 3, constitution 36 ; et on lit à la fin de cette constitution : « La cité de Tômes est exceptée, parce » que l'évêque de cette cité prend aussi soin des autres cités. » Il excepte aussi Léontopolis, qui est sous le gouvernement de l'évêque d'Isaurie.

(31) Dans le texte grec du 12e canon du concile de Calcédoine, on lit ἤδη, et *jam* dans la version de Denys le Petit. Faites une attention particulière à ce mot *déja*. Ce mot fait voir clairement que le concile n'accorde le nom et l'honneur métropolitains qu'aux villes *déja* érigées en métropoles par les empereurs, avant que ce canon fût fait, et non aux autres villes qui pourroient être érigées en métropoles à l'avenir par l'empereur. C'est ainsi que le disent expressé-

au-dessus des autres évêques que pour l'honneur seulement, demeurant soumis au véritable métropolitain ; que la seule tentative même étant défendue pour l'avenir, l'évêque qui oseroit la former soit sujet à la déchéance de son propre rang, et qu'il ne doit être rien ôté par qui que ce soit, des priviléges attachés à un évêché. Et on peut voir par une autre action du quatrième concile œcuménique, que ce qui regarde les évêchés ne doit point se régler par les pragmatiques impériales, mais seulement conformément aux bornes posées par les pères et par les canons. La ville de Béryte (32) ayant obtenu le droit de métropole de l'empereur Théodose, appelé le Mineur, pour le distinguer du grand Théodose, Eustathe, évêque de cette ville, se prévalant de l'honneur accordé à cette ville, s'éleva contre Photius, métropolitain

---

ment Balsamon et Zonare. Les églises, dit Balsamon, *qui, avant le présent canon*, ont été élevées à l'honneur métropolitain. — Les villes, dit Zonare, qui, *avant ce canon*, ont été honorées par le décret de l'empereur, de la dignité de métropoles. (Balsamon, in can. 12, Concil. Chalced. apud Bewereg. syno dic. tom. 1, pag. 127. Zonar. ibid. p. 128.) Blastarès tient aussi le même langage: « Les évêchés, dit-il, « qui avant ce décret du concile avoient été honorés du titre « de métropole par ordre de l'empereur. » (Blastarès Syntagm. alphab. apud Bewereg. p. 125.)

(32) Beryte, ville de Phénicie. Le père le Quien dit qu'Eustathe avoit mérité cette division, en trahissant, dans le concile appellé le Brigandage d'Ephèse, la foi de l'église catholique, à laquelle il revint. (*Oriens. Christ.* tom. 11, col. 818.)

de la ville de Tyr, métropole de la Phénicie, il enleva deux évêques qui étoient soumis à Photius, comme si Eustathe eût été métropolitain depuis long-tems; il les mit au rang des prêtres, et ordonna d'autres évêques. Photius ne supportant pas cette entreprise, eut recours au saint synode. La cause ayant été discutée, il fut rétabli dans ses droits; il ne servit de rien à Eustathe de Beryte, de dire qu'il étoit autorisé par les lettres impériales qui lui avoient donné ce pouvoir. Le synode n'eut point d'égard à ses représentations; mais la cause devant être examinée, les magistrats commencèrent par interroger le concile en cette manière : » il a plû « au très-divin maître de la terre que les af- « faires des évêques ne fussent pas réglées « suivant les lettres et les pragmatiques im- « périales, mais selon les canons des pères. « que le saint concile dise donc s'il est per- « mis aux évêques, en vertu des pragma- « tiques impériales, de dépouiller les églises « de leurs droits. » Le saint concile répondit : « Rien. Aucune pragmatique n'aura de force « contre les canons; que les canons des pères « l'emportent. Et les magistrats disant en- « core. Il est tems que nous apprenions « aussi du saint concile, s'il est permis à « d'autres évêques de ravir les droits des « autres églises par l'autorité des pragma- « tiques impériales; le saint concile s'écria : « *Cela n'est pas permis, cela est contre les* « *canons*. Il y a même une loi qui veut la

« même chose, conçue en ces termes : Que « les ordonnances contraires aux canons « soient sans effet ».

Vous voyez par tout cela, très-grand empereur qu'il est très-clairement démontré que l'empereur ne doit pas avoir de puissance sur de pareils objets ; mais que les matières ecclésiastiques doivent se régler canoniquement. Il y a plusieurs autres canons des apôtres couronnés (33) par Dieu, des ministres de la parole, et des saints conciles tenus ensuite, qui démontrent la même chose. On n'a pas jugé à propos de les insérer dans cet écrit ; ce travail annonceroit un vain faste d'érudition : les canons qui ont été produits suffisent pour la démonstration de la chose. Qu'est-il besoin d'insister encore ? la vérité pouvant briller et devenir manifeste aux yeux de tous, il n'en faut pas davantage ; car la vérité suffit pour se défendre elle-même.

Les choses ci-dessus ont été dites par rapport au droit commun, et en général : mais en particulier et en détail, chacun a ses priviléges : car celui qui a entrepris cette contestation, et donné occasion à ce long discours (34), je veux dire le métropolitain

---

(33) Nicolas a ici en vue le canon 34 des canons des apôtres, qui porte : « que l'évêque ne présume point de faire « des ordinations dans les villes et pays qui ne lui sont point « soumis.

(34) Le grec porte, *celui qui a mu cet essaim de paroles.*

d'Ancyre, est muni d'un acte du bienheureux empereur Ducas (35), qui éleva l'évêché de Basilée (36) au droit de métropolitain; acte qui ordonne que le métropolitain qui avoit obtenu cet honneur étant mort, cette église seroit remise au rang d'évêché. Cet empereur se comporta très-sagement, lorsqu'il ne rougit point de manifester sa faute et son ignorance, et de réparer l'une et l'autre; à l'exemple du jeune homme de Thessalie (37), qui, cédant aux sentimens d'humanité et de bonté, guérit lui-même la blessure qu'il avoit faite.

De plus, ce métropolitain est muni d'une autre bulle d'or du fils de cet empereur (38), par laquelle la première est confirmée : il a aussi un acte synodal des métropolitains existans alors, et muni de leurs propres signatures, qui tous suivirent la sentence canonique; la plupart d'entre eux sont encore vivans. Celui d'Héraclée, outre les droits communs, oppose pour sa défense ce même acte synodal; et il est muni d'une bulle d'or du bienheureux empereur Botoniate (39), laquelle

(35) Constantin X, surnommé Ducas, couronné empereur en 1059, mort en 1067.

(36) Basilée, autrement Juliopolis ou Eliopolis, ville de Bithynie. *Oriens Christ.* tom. I, pag. 476.

(37) Achilles, qui guérit Téléphe, roi de Mysie, de la blessure qu'il lui avoit faite avec sa lance.

(38) Michel VII, déclaré empereur en 1071.

(39) Botoniate, déclaré empereur d'Orient en 1077.

ordonne que celui qui a maintenant le souverain sacerdoce à Madyte (40) étant mort, le droit métropolitain qu'il avoit, cesse, et que ladite église retourne sous le pouvoir d'Héraclée comme auparavant. Ajoutez à cela, que le métropolitain de Patras (41) est muni de plusieurs droits différens, pour avoir sous sa jurisdiction, comme lui appartenant naturellement et inséparablement, les évêchés donnés à son église par Nicéphore (42), qui, de directeur du trésor royal, devint empereur.

Ce privilége fut accordé au métropolitain de Patras, à cause du miracle opéré manifestement par André Coryphée, et le premier appelé des apôtres lors de la défaite des Abares. Ils avoient possédé pendant deux cent dix-huit ans le Péloponèse; ils s'étoient soustraits à la domination des Romains, de manière qu'aucun Romain n'avoit pu mettre le pied dans ce pays. Alors, à la seule apparition de cet apôtre, le premier appelé, les Abares disparurent, et tout le pays rentra sous le pouvoir des Romains. On produit donc d'abord la bulle d'or de cet empereur, qui éleva la sainte église

---

(40) Madyte, autrement Callipolis, ville de la province d'Europe, dans le diocèse de Thrace.

(41) Patras la vieille, ville du Péloponèse, dans la province d'Hellade, du diocèse de l'Illyrie orientale.

(42) Nicéphore, couronné empereur en 802, et mort en 811.

de Patras, de la dignité archiépiscopale, à la dignité métropolitaine, et lui donna trois évêchés, Méthone, Lacédémone et Sarsocorone. On produit une autre bulle conforme à celle-ci, et donnée par les empereurs Léon (43) et Alexandre (44); une troisième de Romain, de Christophe et de Constantin (45), rédigée d'après les premières; une autre de céphore Phocas (46), et une cinquième de Botoniate (47), qui étoit empereur il y a peu de tems, et qui a confirmé les bulles précédentes. Le pontife de Néocésarée (48) s'appuie pareillement d'un acte du seigneur Michel (49), patriarche d'heureuse mémoire, et d'une bulle d'or du seigneur Michel Ducas. On trouve aussi des actes qui portent que tous les évêchés qui devoient être élevés à la dignité de métropole, n'y parvenoient qu'autant que l'utilité commune s'y rencontroit, que le synode l'approuvoit (50), et que le mé-

(43) Léon VI, empereur en 886.

(44) Alexandre, empereur en 911.

(45) Il y eut alors plusieurs empereurs à-la-fois.

(46) Empereur en 963.

(47) Empereur en 1078.

(48) Néocésarée, ville de la province du Pont Polémoniaque.

(49) Michel, surnommé Cérulaire, patriarche en 1043. Michel VII empereur, en 1070.

(50) Ces actes prouvent que les érections des évêchés en métropoles, n'avoient lieu que du consentement du concile.

tropolitain de l'église qui devoit être honorée Ayant reçu de dignes récompenses de la main de l'empereur, donnoit son consentement. Ainsi, après tant de moyens communs à tous, ou propres à chacun, il me paroît et à mes semblables, empereur très-humain, que le fait dont il s'agit est contraire à la loi, à l'ordre, opposé aux saints canons, et aux définitions *spirituelles*. Et les raisons de la partie adverse ne suffisent pas ; car l'ordonnance impériale ne doit pas prévaloir contre les divins canons ; cela a été démontré ci-dessus ; et la condamnation, qui va également contre les lois et contre les canons, ne peut être louable. Quoique l'écrit de votre majesté (51)

---

(51) *Le rescrit de votre majesté* : c'est la constitution d'Alexis Comnène, du mois de mai de l'an 1087, dont nous avons parlé ci-dessus, page 5, note 8. L'empereur la donna pour répondre aux réclamations des métropolitains, contre le décret par lequel il s'étoit arrogé le droit d'ériger des métropoles. Balsamon dit que l'empereur expliquoit dans ce rescrit de 1087, comment doit être entendu le décret du concile de Calcédoine, qui porte qu'il faut conserver les droits à l'ancienne métropole, et qu'une province ne doit pas être divisée en deux. Balsamon ne nous a pas conservé cette explication ; mais il dit : L'empereur, après avoir dit que les prélats des églises élevées à un honneur supérieur, par une ordonnance de l'Empereur, doivent être élus par le patriarche de Constantinople, et que les anciens métropolitains ne doivent avoir aucune part à ces élections ; l'empereur ajoute que les premiers pontifes alléguant derechef le 12e. canon du concile de Calcédoine, disoient que ceux qui obtiennent une dignité supérieure par leur recours à l'Empereur, agissent contre les canons, et qu'il falloit arrêter leur am,

soit fait avec art et d'une manière oratoire, et qu'il paroisse plausible à plusieurs, cependant ce n'est pas ainsi qu'on peut anéantir

---

bition ; m'a majesté impériale ne voulant point que l'on dédaigne le privilége qui lui a été donné par les divins canons, et ne voulant pas que le recours à des pontifes pour obtenir de plus grands honneurs ait de succès, il a plu à ma majesté qu'un évêché ne soit pas élevé à un siége plus éminent, savoir, à la dignité d'archevêché ou de métropole, à moins que l'empereur existant alors ne s'y détermine de son propre mouvement, ou à casse de l'importance de la ville, ou à cause de sa dévotion pour la sainte église de cette ville, ou déterminé par sa vénération pour les vertus du prélat de cette église. Quant à celui qui accorde cette dignité pour quelque affection humaine, c'est à celui-là que résistent les saints canons. Pour que l'empereur n'aille pas échouer plusieurs fois contre eux, il permet au très-saint patriarche existant alors, de ne pas inscrire les lettres impériales qui lui seront exhibées, en preuve de la préséance accordée à une église, et de ne pas mettre le prélat de cette église au nombre des archevêques ou des métropolitains, avant que le patriarche ayant fait son rapport à l'empereur, et l'ayant instruit des divins canons, n'ait appris que l'empereur, suivant la faculté qui lui en a été donnée, a accordé cet honneur de son propre mouvement, et pour une cause honnête. C'est de ce rescrit qu'il faut entendre les paroles de l'empereur Alexis Comnène à Nicolas Ier : » Sans que « vous soyez empêché de décider par le rescrit précédent « de ma majesté. » Ce sont les interprétations données dans ce même rescrit, par l'empereur, au 12e canon du concile de Calcédoine ; ce sont ces interprétations que le patriarche, écrivant à l'empereur lui-même, traite de subtilités faites avec un artifice oratoire, et bien éloignées de la vraie science. Ce jugement de Nicolas sur ces subtilités, condamne d'avance ceux qui les reproduisent aujourd'hui.

les lois et les canons, et ébranler la vérité ; car les subtilités et les raisonnemens qui paroissent probables, mais qui ne le sont pas en effet, sont loin de la réalité et de la véritable science. Jamais une longue coutume ne pourra faire que ce qui ne pouvoit subsister dans son principe, acquière de la stabilité ; car une longue coutume n'a force de loi, que lorsqu'elle n'est pas contraire à la raison, et qu'elle ne détruit pas la loi. Mais quand les divins canons sont renversés, comment la coutume qui s'est introduite sera-t-elle admise? écoutez la loi qui dit : « Ce qui n'est pas intro-« duit avec raison, mais par erreur et par la « coutume qui prévaut, ne doit point avoir « force en pareille matière ».

Nous n'ignorons pas les discours amers répandus par quelques-uns, qui s'efforcent de prouver que l'élévation des églises à une plus haute dignité est un don de l'empereur ; or, disent-ils, il ne faut pas que ce don soit révoqué lorsqu'il n'y a point d'ingratitude : car, poursuivent-ils, si l'empereur ayant fait un don à quelqu'un, ne révoque pas ce don lorsqu'il n'y a pas d'ingratitude, combien moins doit-il retirer ses dons aux églises qu'il seroit déraisonnable d'accuser d'ingratitude? Mais d'abord, le don duquel il s'agit accordé par l'empereur, concerne les villes et non les églises. Si quelqu'un suppose, par une interprétation violente, que c'est un don, il trouvera que ce don est injuste et contraire aux loix ; car les lois défendent et les demandes in-

justes, et les concessions faciles demandées au détriment des autres; et ensuite, les honneurs accordés aux uns ne doivent pas préjudicier à autrui. Ainsi la cause ayant été examinée avec tant de soin, il faut absolument, divin empereur, abolir pour l'avenir cet usage absurde et injuste. Que votre clémence porte une loi, qui défende généralement que cet usage ait lieu; qu'elle dispose à l'égard de ce qui est déja fait, suivant sa rare intelligence, qui sait assurer le succès des grandes entreprises, et que toutes les églises qui, de la dignité épiscopale élevées aux droits métropolitains, ont passé sans trouble l'espace de trente ans, demeurent dans cet état, et soient soumises à la sainte et grande église de Dieu: car c'est un privilège épiscopal; et il y a des canons qui permettent que l'évêque jouisse du privilége d'une autre église, au moyen d'une possession trentenaire. En effet, le dix-septième canon du concile de Calcédoine porte expressément (52), que les habitations

---

(52) En grec *ἀγροικικὰς παροικίας ἢ ἐγχωρίους*. Le mot *παροικίας* ne signifie point du tout ici ce que nous entendons aujourd'hui par paroisse, c'est-à-dire un certain nombre de maisons, de champs et d'habitans, sous le gouvernement d'un curé. Cependant, dans plusieurs écrits faits pour la constitution civile du clergé, on a supposé, sans aucune discussion, que le mot *παροικίας* dans cette partie du canon du concile de Calcédoine, signifioit, paroisses. Il y a plus; l'auteur même de l'écrit intitulé, *le Témoignage de la raison et de la foi, contre la constitution civile du clergé*, auteur distingué par sa connoissance de la langue greeque,

agroïques ou *enchôriales* * demeurent inébranlablement aux evêques qui les possèdent,

* Le défaut de mots équivalens, et le desir d'être littéral, forcent à employer ici ces deux mots inusités, mais qu'on va expliquer ci-dessous.

---

et qui est un des ornemens de l'académie des inscriptions et du collège-royal, a traduit, p. 472, première édition, le mot παροικίας, les paroisses de village ou de hameau.... « Lisez le texte grec, a-t-il dit, et cherchez le mot ἐγχωρίους « dans le *Thrésor d'Henry Etienne*; vous y trouverez ce ca- « non cité et traduit comme je l'explique, des paroisses de « hameau. » Mais nous ne pouvons mieux apprendre le sens du mot παροικίας, que des anciens commentateurs grecs du canon du concile de Calcédoine. Balsamon dit que ce canon a ordonné que les évêques obtiennent sans contestation les territoires qu'ils ont occupés pendant trente ans, quoique ce soit des territoires *agroïques* et petits, qui sont appelés μονοίκια, *monœce*, c'est-à-dire n'ayant qu'une maison seulement; ou des territoires appelés *enchôriaux*, c'est-à-dire ayant plusieurs habitans. (Balsamon, in 12 can. concil. Chalcedon. apud Bewéregium, t. I, p. 133.) Zonare (ibid. p. 134) dit : « On en- « tend par habitations *agroïques*, ἀγροικικὰς, celles qui sont « placées aux extrémités, où il y a peu d'habitans, et qui « sont appelées μονοίκια, *monœce*; par habitations *enchôriales*, « ἐγχωρίους, celles qui sont plus près des champs et des vil- « lages, et où il y a plus d'habitans. » Aristhène (ibid. p. 135) s'exprime comme il suit : « Par habitations *agroïques* ou *en-* « *chôriales*, entendez, non quelques villes ou villages, mais des champs. Les champs *enchôriaux* sont au milieu des « champs ou des villages, κώμαις; les *agroïques* en sont « séparés. » Aristhène (ibid. p. 185) sur le 25e canon du concile *in Trullo*, s'exprime ainsi: « Le canon appelle « habitations *agroïques*, comme nous l'avons déja re- « marqué sur le 17e canon du concile de Calcédoine, les « champs qui sont particulièrement propres aux églises, « et qui ne sont point communs à d'autres, et que l'on « appelle maintenant μονοίκια, *monœcé*. Le canon ap- « pelle champs *enchôriaux* ceux qui sont au milieu des « champs ou des villages. » Bewérégé, (*Synodic. t.* 2;

sur-tout

sur-tout s'ils les ont possédés sans violence, et gouvernés pendant 30 ans : mais si dans le cours des trente ans il s'élève quelque contestation à ce sujet, il est permis à ceux qui disent qu'on leur a fait injustice, de porter la cause devant le synode de la province. Le canon 25e du concile tenu dans la salle du palais appelée *in Trullo*, a suivi ce même canon. Quant aux églises qui sont dans ce cas, et qui ne peuvent se défendre par la possession pendant le temps requis ; il faut qu'elles rentrent sans contradiction sous la puissance de leur propre métropolitain. Que votre puissante et sainte majesté ne se laisse point troubler par la crainte d'une absurdité imaginaire, savoir par l'apparence de l'injure qu'elle feroit aux églises qu'elle paroîtroit déshonorer en leur ôtant la dignité métropolitaine : car ce n'est pas une injure d'être dépouillé en vertu des lois ; mais ce qui se fait d'une manière nouvelle et contre les lois, cela est véritablement une injure. On trouvera quelque chose de semblable fait en conséquence d'un jugement synodal, confirmé par le décret impérial,

---

p. 120, *annotat. in can. concil. Chalced.*) rapporte une scholie grecque sur les termes du 17e. canon de ce concile, desquels il s'agit ici. Cette scholie dit : « Le canon, par le mot « *[illegible]*, *agroïques*, entend les habitations situées aux « extrémités, que l'on appelle *[illegible]* : il appelle *[illegible]* ; « *enchôriales*, celles qui sont au milieu des champs ou des « villages... Les pères parlent des champs qu'il est vraisem- « blable que l'évêque a négligés *comme étant inutiles et vils.* »

L'évêché de Rhœsée (53), qui est sous le prélat de Césarée (54), ayant été érigé en archevêché par Germanus (55), confesseur et patriarche, et par l'empereur qui existoit alors (56), deux cents ans après, sous Théophylacte (58), célèbre patriarche, par l'ordre de l'empereur Romain le vieux (58), sur la demande de Nicéphore, qui étoit le pasteur principal de Néocésarée, on établit un tribunal mixte des premiers pontifes et des savans sénateurs, présidé par le patriarche dont nous venons de parler, et la sentence fut prononcée en faveur du métropolitain. Ceci se voit manifestement par les signatures de ceux qui jugèrent, par l'acte du patriarche, dont on vient de parler, et par la bulle des empereurs Romain et Christophe (59). Cette bulle confirma le jugement, et avec raison, empereur ami du bien; car ce qui a été mal fait doit être réformé.

Je pense ainsi, je le déclare ainsi, sui-

(53) Rhœsée, ville et évêché du diocèse du pont Polémoniaque, érigée en archevêché par Germanus, qui étoit patriarche de Constantinople en l'an 715.

(54) C'est-à-dire Néocésarée. (*Oriens Christ.* t. 1, col. 308.)

(55) Germanus, patriarche de Constantinople en 715.

(56) Théodose III ou Léon III.

(57) Théophylacte patriarche de Constantinople l'an 968.

(58) Romain le vieux ou Lecapene, empereur en 919 jusqu'en 944.

(59) Romain et Christophe vivoient en 919 et 928.

vant la doctrine donnée par les saints pères pleins de l'esprit de Dieu, et m'attachant aux divins canons. Je ne regarde pas comme saint et comme juste ce qui n'a pas été fait saintement et justement. Je ne me laisse pas ébranler par les opinions de plusieurs qui pensent que je dois prendre les intérêts de l'église qui m'a été donnée, et que je ne dois point les abandonner facilement. Il n'est pas des premiers pasteurs de se regarder comme nécessités à défendre les privilèges de leur propre église, quels qu'ils soient, sans distinction, justes ou injustes; mais ils doivent conserver intacts ceux qui sont justes, et renoncer à ceux qui sont injustes. En effet, il nous a été ordonné de prendre avec droiture et précision dans les enseignemens de la vérité même, qui est le verbe de Dieu notre Sauveur Jésus-Christ: et nous ne serons pas sans faute devant Dieu, si, à raison de quelques affections particulières, nous nous attachions à ce qui peut nous être avantageux: nous ne devons rien préférer aux divins commandemens et aux traditions des pères; mais conservons les uns et les autres de tout notre pouvoir, sans souffrir qu'il y soit donné atteinte. Voici ce que nous pensons, voici ce que nous définissons: Que votre pieuse et sérénissime majesté considère et règle ce qui sera nécessaire, et qu'elle suive ce qui sera absolument exempt de reproche et sans scandale, selon Dieu et selon les saints canons.

OBSERVATIONS.

Sur la Lettre du Patriarche NICOLAS.

Il résulte de la lettre synodale du patriarche Nicolas, que l'érection par l'empereur des évêchés en métropoles ecclésiastiques est une entreprise contre la puissance *spirituelle*, entreprise condamnée par les conciles généraux, par d'autres conciles, et par les lois civiles. Que cette entreprise est condamnée notamment par le concile de Calcédoine; que ses décrets à ce sujet ont été observés par les empereurs pendant 300 ans; que les exemples d'érections d'évêchés en archevêchés ou en métropoles par les ordres de l'empereur, soit dans le 8e siècle, si toutefois il s'en trouve un seul exemple dans ce siècle, soit dans les 9e et 11e siècles, ne sont que des exemples d'érections d'évêchés ou d'archevêchés en métropoles ecclésiastiques pour l'honneur seulement; que ces érections ne donnoient aucune jurisdiction à l'église honorée d'une nouvelle dignité, et ne lui soumettoient aucun évêché. Exceptez toutefois l'érection de l'évêché de la ville de Patras en métropole par l'empereur Nicéphore, au 9e siècle, qui mit trois évêchés sous la dépendance du métropolitain de Patras; mais on peut présumer que la puissance ecclésiastique y concourut. On voit par la

lettre synodale de Nicolas, que plusieurs actes portoient que lorsque l'empereur érigeoit des évêchés en métropoles, on obtenoit le consentement du synode et du métropolitain duquel dépendoit l'évêché érigé en métropole (1). On voit par cette même lettre, que trois empereurs, savoir un au 10e siècle (2), deux au 11e, reconnurent expressément par leur conduite, qu'ils n'avoient pas le droit d'ériger des évêchés en métropoles : on voit qu'Alexis Comnène dans le 11e, après avoir érigé quelques évêchés en métropoles, après avoir fait un décret portant qu'il lui est permis d'ériger des évêchés en métropoles, regarda lui-même sa prétention comme douteuse, et la soumit, ainsi que son décret, à la décision du patriarche Nicolas, du synode résidant, et de quelques savans magistrats (3). D'ailleurs la sentence rendue au commencement du 10e siècle par le tribunal mixte composé par l'ordre de l'empereur, des premiers pontifes et de savans sénateurs (4), l'acte synodal des métropolitains sous le règne de Michel Ducas, au 11e siècle (5), l'avis du tribunal auquel l'empereur Alexis Comnène avoit renvoyé l'examen de son décret, et la lettre syno-

(1) Voyez ci-dessus, pag. 27.

(2) Voyez ci-dessus, page 34 et 25.

(3) Voyez ci-dessus, page 5.

(4) Voyez ci-dessus, page 34.

(5) Voyez ci-dessus, p. 27.

dale du patriarche Nicolas en 1099, sont autant de monumens incontestables qu'aux 10e et 11e siècles on ne reconnoissoit pas que l'empereur eût le pouvoir d'ériger des évêchés en métropoles. Qu'on ne dise pas que le patriarche Nicolas étoit intéressé à s'élever contre le droit de l'empereur. On voit clairement au contraire, que le patriarche Nicolas reconnoissoit que lui patriarche alloit contre ses propres intérêts et contre ceux de son église, en écrivant, à Alexis Comnène que les empereurs n'ont pas le droit de faire des métropoles: on voit que ce patriarche eut le courage de préférer la vérité à son intérêt propre et à celui de son église (1).

Mais reconnut-on au 12e siècle que l'empereur eût le droit d'ériger des évêchés en métropoles? non sans doute.

Balsamon dit qu'en 1199, les métropolitains revendiquoient les évêchés de leur métropole qui avoient été élevés par l'empereur à la dignité d'archevêché ou de métropole; que d'antres soutenoient que l'empereur n'avoit pas le droit d'ériger les évêchés en archevêchés ou en métropoles; que la bulle d'or d'Isaac Lange, du mois d'avril 1191, leur ferma la bouche: Balsamon ne dit point comment l'empereur Isaac Lange ferma la bouche aux métropolitains; doit-on croire ce dernier fait sur la parole de Balsamon, vil flatteur

(1) Voyez ci-dessus, page 35.

de l'autorité impériale (1)? Il paroît au reste, qu'Isaac Lange prononça, conformément au douzième canon du concile de Calcédoine (2), que les églises *élevées à la dignité de métropoles n'auroient que l'honneur seulement, et que les autres droits seroient conservés à la véritable métropole*; mais qu'Isaac Lange expliqua cette disposition en cette manière, par la même bulle d'or (3): « Les églises qui sont élevées par l'ordre de « l'empereur à une plus éminente dignité, « doivent être *regardées comme dignes de « l'honneur*, et les élections des prélats de « ces églises doivent procéder librement, sui- « vant la forme canonique qui a été suivie « dans l'église de Constantinople, les *métro- « politains* s'assemblant, et choisissant des « archevêques et métropolitains pour les « églises nouvellement honorées d'une dignité « supérieure; telle est l'ordonnance de ma ma- « jesté : le saint synode suivra cette ordon- « nance, comme plus conforme à l'exactitude « ecclésiastique, et ne s'écartant pas de la « droiture canonique. » Ainsi la disposition du rescrit de l'empereur Alexis Comnène en 1087, disposition qui avoit ordonné que les prélats de l'église honorée d'une dignité supérieure seroient élus à Constantinople,

(8) Balsamon in can. 12, concil Calced., apud Bewer. Synod. t. 1. p. 127.

sans que les métropolitains eussent part à ces élections ; cette disposition, disons-nous, ne fut pas suivie par Isaac Lange, puisqu'il ordonna que les métropolitains concourroient à l'élection des prélats des églises honorées d'une plus grande dignité. Cette ordonnance se rapprochoit de la disposition des décrets du douzième canon du concile de Calcédoine, canon qui prescrit de conserver tous les droits du véritable métropolitain sur l'église honorée d'une plus grande dignité ; parmi ces droits étoit celui d'ordonner les évêques de sa métropole. La bulle d'or d'Isaac Lange s'éloignoit de ce décret du concile de Calcédoine, en ce qu'elle prescrivoit que l'élection des prélats honorés d'une plus grande dignité se feroit à Constantinople. Au reste, Alexis Comnène et Isaac Lange ont professé constamment, que les empereurs devoient observer les dispositions canoniques par rapport à l'érection des métropoles. Si Alexis Comnène et Isaac Lange se sont écartés, l'un plus, l'autre moins, des règles canoniques à ce sujet, ce n'est pas qu'ils se soient crus indépendans des canons sur cet article, mais c'est qu'ils les ont mal interprétés : le soin même qu'ils ont pris pour les interpréter, prouve qu'ils s'y croyoient soumis.

Alexis Comnène étoit loin de penser que le pouvoir d'ériger des métropoles ecclésiastiques fût un droit essentiel et un des attributs naturels de sa couronne. Au contraire, il dit formellement dans la constitution du mois de mai 1087, que c'est un *privilège* qui

lui a été donné par les divins canons (1). Il paroît aussi par Balsamon, qu'Alexis avoit cru voir que ce privilège avoit été accordé aux empereurs par le 17e canon du concile de Calcédoine et par le 38e du concile *in Trullo* (2); mais Alexis ne s'arrêta pas à la fausse interprétation qu'il avoit donnée à ces canons. Quelques tems après il soumit sa prétention à la décision d'un tribunal composé du patriarche Nicolas, du synode résidant à Constantinople et de quelques savans magistrats. Ce tribunal ne fut pas favorable à la prétention de l'empereur (3).

Balsamon et Blastarès, si favorables au pouvoir de l'empereur touchant l'érection des évêchés en métropoles, n'ont cependant parlé de ce pouvoir que comme d'un privilège accordé, par les canons, à l'empereur, et non pas comme d'un droit attaché à la couronne. « Il me paroît, dit Balsamon, par « le 38e canon du concile *in Trullo*, et par le « 17e canon du présent synode (*de Calcé-* « *doine*), que ces déterminations se font « par les empereurs suivant le pouvoir qui « leur en a été donné *anciennement* (4). « Nous disons que par le présent canon il

(1) Balsam. in can. 38 concil. *in Trullo*, apud Bewereg. tom. 1, p. 201.

(2) Et in 12 can. concil. Chalced, ibid. p. 127.

(3) Voyez ci-dessus, page 10.

(4) Ἄνωθεν, olim; c'est ainsi qu'il faut traduire, avec Gentien Hervet, le mot ἄνωθεν dans cet endroit de Bal-

« est *donné* à l'empereur de faire de nou-« veaux évêchés, de donner à d'autres les « droits métropolitains (1) ». Blastarès parle du pouvoir de l'empereur de faire des métropoles, comme d'un privilège accordé à l'empereur ; il place ce pouvoir sous le titre *des privilèges des empereurs* (2).

Balsamon et Blastarès, ces bas flatteurs de l'autorité impériale, auroient rougi de dire que le pouvoir de faire des métropoles est un attribut essentiel de l'autorité souveraine. Et il se trouve des apologistes de la constitution civile du clergé qui ne rougissent pas de porter l'adulation jusqu'à cet excès !

---

samon. (*Vid. Bals. in can. 12, conc. Calced. apud Gent. Herv. pag. 338.*) Dans une version on a traduit *ἄνωθεν*, *à superis*. Cela signifie *à superis ætatibus*, dès les temps antérieurs. La traduction seroit évidemment défectueuse, si elle pouvoit insinuer que Balsamon a dit que le pouvoit dont il s'agit a été donné aux empereurs par les habitans du ciel, *à superis*, ou par le ciel.

(1) Balsam. in can. 38 concil. *in Trullo*.

(2) Blast. apud Bewereg., synodic. tom. 2, syntag. alphabet. p. 125.

RÉFUTATION

De quelques erreurs capitales soutenues dans l'écrit intitulé *Accord des vrais principes de l'église, de la morale et de la raison, sur la constitution civile du clergé*, écrit signé par dix-huit evêques constitutionnels.

CET ouvrage, qui seroit mieux intitulé *Renversement des vrais principes*, n'est au fond qu'une répétition de ce qui se trouve dans d'autres écrits victorieusement réfutés. L'*Accord des vrais principes* est rempli d'erreurs sur les différens points qui y sont traités. Nous ne nous proposons ici que de réfuter quelques-unes des erreurs des dix-huit évêques, sur le prétendu pouvoir de la puissance séculière pour l'érection des métropoles ecclésiastiques. Ils ont avancé, 1°. que le concile de Calcédoine a prononcé en faveur du prétendu droit de la puissance séculière, relativement à la circonscription des diocèses, à l'érection et à la division des métropoles; 2°. que ce prétendu droit est établi par une constitution faite dans un *concile* du mois de mai, l'an 1087; 3°. que dans cette consti-

tution, le droit de faire les changemens que l'Assemblée nationale a décrétés, est reconnu : 4°. que le partage de la province de Cappadoce par Valens, fut fait pour soustraire un évêque arien à la jurisdiction d'un évêque catholique; que ce fut le motif de cette division qui porta Alexandre Ier, patriarche d'Antioche, à s'y opposer, et le pape Innocent Ier à approuver son opposition. 5° Les dix-huit évêques ont dit que les faits de Justinien, par rapport à Justiniane et à Mocisse, prouvent le pouvoir des empereurs d'ériger des métropoles ecclésiastiques. 6°. Ils ont dit que le droit de la puissance séculière sur cet objet, est prouvé par le capitulaire de Pépin, en 744, par celui de Charlemagne en 789, par celui de Louis-le-Débonnaire en 833, par l'établissement des métropolitains pour les provinces de Naples au 10e siècle, par l'érection qu'a faite de nos jours l'impératrice de Russie de la ville de Mohilow en évêché de la croyance romaine.

Ces assertions sont autant d'erreurs.

Premièrement, le concile de Calcédoine n'a point prononcé que les empereurs aient le droit de circonscrire les diocèses, d'ériger et de diviser les métropoles ; au contraire, lisons les actes du concile, nous y verrons qu'Eustathe, évêque de Béryte, se prévalut d'une pragmatique ou d'une ordonnance impériale de l'empereur Théodose le jeune, pour s'ériger en métropolitain de la seconde Phénicie; qu'il enleva sept villes à Photius de Tyr, ville qui avoit toujours été la métro-

pole de toute la Phénicie; que, sur la requête de Photius, l'empereur Marcien ordonna que cette affaire seroit examinée et terminée dans le concile de Calcédoine : que les pères s'écrièrent, dans l'action 4e, par une acclamation unanime : « Rien de pragmatique n'aura de « force ; que les canons des pères l'empor- « tent.... Il n'est pas permis, en vertu d'une « pragmatique impériale, d'enlever les droits « d'une autre église ; cela est contre les ca- « nons (1).... qu'ils approuvèrent unanime- « ment ce discours d'Atticus, évêque de Ni- « copolis : Le canon des trois cent dix-huit « pères (du concile de Nicée) veut qu'il n'y ait « qu'un seul métropolitain dans chaque pro- « vince ; nous vous supplions que l'autorité « des canons soit aussi maintenant en vigueur, « en tout et dans toutes les provinces, ces- « sant toutes les pragmatiques impériales, « accordées à des démarches ambitieuses, et « qui ont renversé ce qui a été établi par les « saints pères SPIRITUELLEMENT et *suivant « Dieu.* » que les commissaires impériaux dirent (2) : « Selon les canons des 318 évêques

(1) Labb. concil. t. 4, col. 544.

(2) *Ἄρχοντες.* La version latine a rendu ce mot par *judices* ; nous le rendons par *commissaires de l'empereur*, par *magistrats*. Ce n'étoit pas ce que nous entendons aujourd'hui par des juges : c'étoient le très-glorieux commandant de l'armée, le préfet du prétoire, le très-glorieux préfet de Constantinople, le très-glorieux maître des offices impériaux, le très-glorieux comte de la maison de l'empereur, et le très-magnifique comte du trésor parti-

« (du concile de Nicée), selon la sentence « et le jugement de tout le saint synode « (de Calcédoine), Photius, métropolitain de « Tyr, aura tout pouvoir de faire les ordi« nations dans toutes les villes de la province « de la première Phénicie; Eustathe ne pourra, « en vertu de la pragmatique impériale, s'at« tribuer rien de plus que les autres évêques « de la même province. » Le concile requis de déclarer s'il consentoit à ces choses, s'écria : « Ce jugement est juste; c'est le juge« ment de Dieu; cette sentence est juste (1). » Nous verrons encore, à la fin de l'action 4e, que Cécropius, évêque de Sébastopolis, dit aux commissaires impériaux : « Nous vous « prions que les pragmatiques impériales faites « au détriment des canons par quelques uns, « cessent, sans contradiction, dans toutes les « provinces; que les canons l'emportent en « tout; par ce moyen, *la foi sera conservée*, « et chaque église aura un état assuré; qu'il « ne soit pas permis de faire des ordinations « contre les canons. » Les comissaires impériaux ayant requis le concile de déclarer s'il consentoit à la demande de Cécropius, le saint concile s'écria : « Nous disons tous la

culier de l'empereur, avec quelques personnes du très-glorieux sénat. Labb. ibid. col. 78. Ces commissaires n'avoient point été envoyés par l'empereur pour juger des choses concernant la foi, mais pour empêcher le tumulte par leur autorité; ce ne fut point eux qui présidèrent au concile; ce furent les légats du pape.

(1) Ibid., col. 549.

» même chose ; toutes les pragmatiques ces-« seront. » Les commissaires impériaux dirent : « Que suivant la sentence du saint sy-« node, les canons l'emportent dans toutes les « autres provinces. » Le saint synode s'écria alors : « Ce jugement est juste, les justes « ont jugé justement (1). » Nous verrons dans l'action 13e, que l'évêque de Nicée prétendant les droits de métropolitain, parce que les empereurs Valens et Valentinien avoient érigé cette ville en métropole, le métropolitain de Nicomédie ayant présenté une requête au concile contre cette prétention, le concile s'écria : « *Que les canons l'emportent ;* « *qu'on satisfasse aux canons* ; les canons « ne connoissent qu'un métropolitain, sa-« voir celui qui est le plus ancien. » En conséquence, les commissaires impériaux dirent : « L'évêque de Nicomédie aura l'autorité de « métropolitain sur toutes les églises de la « province de Bithynie ; l'évêque de Nicée « aura seulement l'honneur de métropolitain, *et il sera soumis à l'évêque de Nicomé-« die à l'exemple des autres évêques de la « province, car ainsi il a semblé au saint con-« cile* (2). » Enfin les pères du concile de Calcédoine firent dans l'action 15e le canon qui suit : « Nous avons appris que quelques-uns « ayant recours aux puissances, contre les sta-« tuts ecclésiastiques, ont divisé par les prag-« matiques impériales une province en deux,

(1) Labb. ibid., col. 752 716 et 717.

« de manière que par là il y a deux métropo-
« litains dans une même province, le saint
« synode a statué que par la suite l'évêque
« n'ose rien de semblable, et que celui
« qui l'entreprendra perde son rang. Que
« Toutes les villes qui sont déja honorées par
« les lettres impériales du nom de métropole,
« ne jouiront que de l'honneur seulement,
« ainsi que l'évêque qui gouverne l'église de
« cette ville, les droits de la véritable métro-
« pole, étant indubitablement conservés (1) ».

Les dix-huit évêques font tous leurs efforts pour éluder les oracles du concile de Galcédoine, il disent que les Pères de ce concile reconnurent leur incompétence sur de pareilles matières. Ils donnent de fausses interprétations aux canons de ce concile; ils tronquent et traduisent infidèlement le 17e canon; en citant les auteurs, ils en suppriment ce qui est contraire à leur systême. Entrons dans quelques détails. Ils citent Thomassin en cette manière (p. 208). « Le concile, dit-il,
« (tome I de la discipl. ecclésiast. page 279)
« ne toucha point à un établissement fondé
« en quelque façon sur un rescrit impérial,
« que *l'Empereur* ne s'en fût expliqué, et
« n'eût témoigné désirer que l'on rétablît les
« choses dans leur premier état, sans avoir
« égard aux pragmatiques contraires aux ca-
« nons. (P. 209) Si le concile fit un canon à
« ce sujet, *ce ne fut* qu'après que les juges

(1) Lab. ibid. col. 762.

« impériaux

« impériaux eurent laissé le choix au concile
« de terminer ce différent selon les canons
« ou selon *les lois* (1), quoique ce fût *la*
« *résolution du concile*, ce furent les juges
« qui prononcèrent la sentence. Les juges
« prononcèrent que l'évêque de Beryte n'au-
« roit de métropolitain que le nom. Mais
« quand on traita la question spirituelle des
« ordinations faites par le métropolitain de
« Tyr dans les évêchés qui lui avoient été
« enlevés, les juges refusèrent de prononcer;
« ce fut le concile qui prononça, et les juges
« confirmèrent seulement la sentence. » (*ibid.*)
« Voilà, disent les 18 évêques, l'exact partage
« des deux autorités. Dans le premier cas, les
« commissaires impériaux prononcent, parce
« que c'étoit le droit du prince; il ne l'avoit donc
« pas même délégué au concile : dans le se-
« cond, ils n'exercent que le droit de confir-
« mation, parce que la question appartenoit à
« la puissance spirituelle. (P. 210.) L'évêque
« Cécropius demande aux juges un règlement
« général pour révoquer toutes les pragma-
« tiques contraires aux canons, au sujet de la
« division des provinces et des ordinations...
« Les juges interrogèrent le concile, pour
« savoir s'il approuvoit cette demande; le con-
« cile témoigna le désir de voir abolir toutes

(1) Traduction défectueuse du mot *pragmatiques*. Les pragmatiques étoient des lettres ou ordonnances impériales; elles ne portoient point le nom de lois, *νόμοι*. Les lois avoient un objet général; les pragmatiques, des objets particuliers.

» les lois contraires aux canons; mais il dit
» qu'il falloit que ce fussent les juges qui
» fissent ce règlement d'abolition.... *Sancta*
» *synodus acclamavit omnes eadem dici-*
» *mus*, universa pragmatica *cessabunt*, *re-*
» *gulæ teneant*, et hoc à vobis *fiat*. Les
» juges prononcèrent, et le concile s'écria: *Hoc*
» *justum judicium*, *justi justè judicarunt*...
» Le canon 12ᵉ, ajoute encore Thomassin,
» ne dit pas que les empereurs ne puissent
» ériger de nouvelles métropoles, mais il dé-
» pose les évêques qui surprendront des res-
» crits semblables à l'avenir, *selon que les*
» *juges avoient prononcé*. La métropole
» de Béryte est supprimée, parce que Mar-
» cien vouloit qu'elle le fût. Un concile étoit
» convoqué: soit par occasion, soit par con-
» fiance, il lui renvoie cette opération, en
» lui faisant connoître ses dispositions. La
» manière dont le concile procède avec les
» juges, prouve qu'il reconnoissoit que l'af-
» faire n'étoit pas de son ressort,... La con-
» duite de Marcien n'est donc qu'une défé-
» rence; c'est ainsi que Thomassin la quali-
» fie. » (*Ibid.*)

Tel est le système des dix-huit évêques constitutionnels : ils l'appuient sur l'autorité de Thomassin, mais ils dérobent à la connoissance du lecteur plusieurs textes de Thomassin, tous décisifs contre leur système. Ils dissimulent que Thomassin dit (1): « L'évêque

(1) Discip. eccles. liv. 1, chap. 39, n°. 6, col. 879, en français; et en latin p. 133.

« de Béryte ne put acquérir la possession « de la dignité qu'il avoit usurpée, qu'après « que le concile de Constantinople, sous Ana« tolius, eut confirmé cette division de pro« vince, et eut forcé, par l'excommunica« tion, l'évêque de Tyr d'y souscrire (1). »

Ils dissimulent que Thomassin dit, « que « l'empereur Marcien avoua franchement « qu'il n'appartient pas aux empereurs d'aug« menter ou de diminuer le nombre des pro« vinces et des métropoles ecclésiastiques, « d'en resserrer ou d'en étendre les bornes (2). » C'est dire équivalemment, que Marcien reconnut que la division des provinces ecclésiastiques étoit du ressort de l'autorité ecclésiastique. Ils dissimulent que Thomassin dit : « Ces déférences mutuelles de Marcien et du « concile sont vraiment admirables, et dignes « de la majesté et de la sainteté de l'empire « et du sacerdoce. Le concile attend que le « prince le prévienne, quand il s'agit de la ré« vocation ou de la limitation d'un rescrit « impérial (3). » Ils avouent que Thomassin dit, que l'empereur ayant fait témoigner au concile qu'il désiroit que les affaires ecclésiastiques se décidassent par les canons et non pas par les lois (4), mais ils dissimulent

(1) La sentence du concile étoit irrégulière, parce qu'elle avoit été rendue contre Photius qui étoit absent.

(2) Discipl. eccl. l. 1, ch. 29, n° 5, col. 279 en françois, & p. 233 en latin.

(3) Ibid.

(4) Ibid. n. 5, en françois p. 278; en latin p. 152.

« les lois contraires aux canons; mais il dit
« qu'il falloit que ce fussent les juges qui
» fissent ce règlement d'abolition.... *Sancta*
« *synodus acclamavit omnes eadem dici-*
« *mus, universa pragmatica cessabunt, re-*
« *gulæ teneant*, et hoc à vobis *fiat*. Les
« juges prononcèrent, et le concile s'écria: *Hoc*
« *justum judicium, justi justè judicarunt*....
« Le canon 12e, ajoute encore Thomassin,
« ne dit pas que les empereurs ne puissent
« ériger de nouvelles métropoles, mais il dé-
» pose les évêques qui surprendront des res-
« crits semblables à l'avenir, *selon que les*
« *juges avoient prononcé*. La métropole
« de Béryte est supprimée, parce que Mar-
« cien vouloit qu'elle le fût. Un concile étoit
« convoqué: soit par occasion, soit par con-
« fiance, il lui renvoie cette opération, en
» lui faisant connoître ses dispositions. La
« manière dont le concile procède avec les
« juges, prouve qu'il reconnoissoit que l'af-
« faire n'étoit pas de son ressort,... La con-
« duite de Marcien n'est donc qu'une défé-
« rence; c'est ainsi que Thomassin la quali-
« fie. » (*Ibid.*)

Tel est le système des dix-huit évêques constitutionnels : ils l'appuient sur l'autorité de Thomassin, mais ils dérobent à la connoissance du lecteur plusieurs textes de Thomassin, tous décisifs contre leur système. Ils dissimulent que Thomassin dit (1): « L'évêque

(1) Discip. ecclés. liv. 1, chap. 39, n°. 6, col. 879, en français; et en latin p. 133.

« de Béryte ne put acquérir la possession « de la dignité qu'il avoit usurpée, qu'après « que le concile de Constantinople, sous Anatolius, eut confirmé cette division de pro« vince, et eut forcé, par l'excommunica« tion, l'évêque de Tyr d'y souscrire (1). »

Ils dissimulent que Thomassin dit, « que « l'empereur Marcien avoua franchement « qu'il n'appartient pas aux empereurs d'aug« menter ou de diminuer le nombre des pro« vinces et des métropoles ecclésiastiques; « d'en resserrer ou d'en étendre les bornes (2). » C'est dire équivalemment, que Marcien reconnut que la division des provinces ecclésiastiques étoit du ressort de l'autorité ecclésiastique. Ils dissimulent que Thomassin dit: « Ces déférences mutuelles de Marcien et du « concile sont vraiment admirables, et dignes « de la majesté et de la sainteté de l'empire « et du sacerdoce. Le concile attend que le « prince le prévienne, quand il s'agit de la ré« vocation ou de la limitation d'un rescrit « impérial (3). » Ils avouent que Thomassin dit, que l'empereur ayant fait témoigner au concile qu'il désiroit que les affaires ecclésiastiques se décidassent par les canons et non pas par les lois (4), mais ils dissimulent

(1) La sentence du concile étoit irrégulière, parce qu'elle avoit été rendue contre Photius qui étoit absent.

(2) Discipl. eccl. l. 1, ch. 29, n° 5, col. 279 en françois, & p. 233 en latin.

(3) Ibid.

(4) Ibid. n. 5, en françois p. 278; en latin p. 152.

jugement rendu par les pères de Calcédoine, sur les ordinations faites par le métropolitain de Tyr dans les évêchés qui lui avoient été enlevés. A les entendre, l'objet du premier de ces jugemens n'eut rien de spirituel. Delà il fut prononcé par commissaires impériaux. L'objet du second jugement étoit spirituel; delà les commissaires refusèrent de prononcer; ce fut le concile qui prononça. Les dix-huit évêques invoquent le suffrage de Thomassin pour cette distinction; mais Thomassin n'a point dit que les objets sur lesquels prononcèrent les commissaires n'eurent rien de spirituel. Il a dit il est vrai que quand on traita ensuite une question PUREMENT *spirituelle*, des ordinations faites par l'évêque de Tyr dans les évêchés qui lui avoient été enlevés; le concile prononça, et les juges confirmèrent la sentence.

Ne demandons point aux dix-huit évêques pourquoi, en rapportant le texte de Thomassin, ils ont dit une question *spirituelle*, au lieu d'une question PUREMENT *spirituelle*. Ne leur demandons point si cette expression de Thomassin, *purement spirituelle*, n'insinue pas que la première question avoit quelque chose de spirituel, quoiqu'elle ne fût pas *purement* spirituelle comme la seconde? Revenons au vrai. Il y avoit trois questions à juger; la première, sur les pragmatiques impériales qui érigeoient des métropoles ecclésiastiques; la seconde, sur les ordinations considérées en général comme un droit appartenant au

métropolitain de la dépendance duquel les villes avoient été soustraites ; la troisième, sur la déposition par Eustathe de Béryte, de deux évêques ordonnés par Photius, dans les villes qui lui avoient été enlevées par Eustathe, et qu'Eustathe avoit réduits au rang de prêtres. Les deux premières questions étoient regardées par le concile, comme des questions qui intéressoient ce qui avoit été établi *spirituellement* et selon Dieu par les saint pères, et comme intéressant la conservation de la foi, *sic fides servatur*. Les commissaires impériaux prononcèrent en même-temps, et sur la question touchant l'abolition des pragmatiques impériales, qui érigeoient des métropoles ecclésiastiques, et sur la question touchant le droit de faire des ordinations. Ils dirent au même moment : « Suivant les règles des trois cent dix-huit SS. « pères (*de Nicée*), et suivant la sentence et « le jugement (1) du concile de Calcédoine, « Photius, évêque de la métropole de Tyr, « aura tout le pouvoir de faire les ordinations « dans toutes les villes de la première Phénicie ; l'évêque Eustathe ne pourra en vertu « de l'ordonnance impériale, s'attribuer rien « de plus que les autres évêques de la pro« vince. » Le concile de Calcédoine approuva par acclamation les deux parties de ce jugement ; il s'écria : « Ce jugement est juste, « c'est le jugement de Dieu ; cette sentence

(1) Κατὰ τὴν ψῆφον ϗ δικαίωσιν πάντως τῆς ἁγίας συνόδου.

« est juste (1). » Ni le concile, ni les commissaires, ne supposèrent qu'un des objets de ce jugement étoit spirituel, et que l'autre ne l'étoit pas. Cette distinction est une vaine imagination à laquelle il n'est pas possible de s'arrêter. Qui ne voit pas en effet que la question touchant le droit de faire des ordinations, dépend de la question qui concerne les droits apartenans aux métropolitains? Qui ne voit pas que si les pragmatiques impériales peuvent donner les droits métropolitains, elles peuvent conséquemment donner le droit de faire les ordinations? Qui ne voit pas que si la question de faire les ordinations tombe sur un objet spirituel, la question touchant le droit de faire les métropolitains tombe aussi sur un objet spirituel? Ensuite les commissaires dirent : « Touchant les évêques ordonnés par « Photius, déposés par Eustathe, et réduits « par lui au rang de prêtres, qu'en semble-« t-il au saint concile ? » Le saint concile répondit : « Nous voulons qu'ils soient évê-« ques ; il est juste qu'ils reçoivent et l'évêché « et les villes, comme ordonnés par le mé-« tropolitain. Que l'ordination de Photius « tienne. » Les commissaires dirent : « C'est « au saint synode à juger finalement de cela, « et d'en ordonner (2). » Les légats du pape,

---

(1) Ἄυτη δικαία κρίσις, ἄυτη θεῖ κρισις, ἄυτη δικαία ψῆφος.

(2) Ψηφίζεσθαι καὶ τυπῶν. Finaliter decernere ac definire. (Labb. conc. tom. 4, col. 550.)

l'archevêque de Constantinople, l'évêque d'Antioche, celui de Jérusalem, celui de Césarée en Cappadoce, celui d'Ancyre, celui de Coos, vicaire du saint siège, déclarèrent que ceux qui avoient été élevés canoniquement à la dignité d'évêque, ne pouvoient être réduits au rang de prêtres; que s'ils étoient justement accusés de quelques crimes, le saint synode examineroit la légitimité de l'accusation; que la vérité étant connue, ils seroient privés de l'honneur épiscopal, et que celui qui n'est pas digne d'être évêque, n'est pas même digne d'être prêtre. Tous les évêques s'écrièrent : « Le jugement des pères est juste ; « nous disons tous la même chose; les pères « ont décrété justement; que la sentence des « archevêques tienne (1). Les commissaires « dirent : « Que ce qui a plu aux pères soit « ferme, et soit observé à jamais. »

Il résulte de ces faits, que comme les pères du concile avoient prié les commissaires de l'empereur de faire cesser les pragmatiques, ils les prioient pareillement de rendre aux évêques déposés par Eustathe, leur dignité et leur évêché; que la prière du concile ne fut, ni dans l'un ni dans l'autre cas, un aveu de son incompétence, mais une demande du concours de l'autorité impériale. Les commissaires prononcèrent le jugement sur la demande de la suppression des pragmatiques, parce que la suppression des pragmatiques

(1) Voyez Labb. ibid. col. 551.

intéressoit à-la-fois, et l'autorité ecclésiastique, et l'autorité impériale, de qui les pragmatiques étoient émanées. Ils ne prononcèrent pas le jugement sur la réintégration des évêques déposés par Eustathe, parce que cette cause dépendoit de quelques faits particuliers touchant l'innocence de ces évêques, et que cette cause ne concernoit pas les pragmatiques impériales.

Les dix-huit évêques sont donc tombés dans une grande erreur, en disant que le concile de Calcédoine s'étoit regardé comme incompétent dans la cause qui concernoit l'érection de Béryte en métropole ecclésiastique. Eh! comment le concile se seroit-il regardé comme incompétent sur cette affaire, après que l'empereur lui-même avoit ordonné que cette cause fût examinée par ses commissaires avec le saint concile, et qu'elle y fût terminée; après qu'il avoit déclaré par ses commissaires, qu'il vouloit qu'on procédât dans la cause des évêques, non d'après les pragmatiques impériales, mais d'après les canons des pères. Les dix-huit evêques oublient-ils donc qu'en parlant (page 211) de la suppression de la métropole de Béryte, ils ont dit: « L'empereur renvoie cette opération au « concile de Calcédoine. » Il s'agissoit d'une cause canonique, spirituelle, il s'agissoit d'un abus contraire aux canons, suivant même les dix-huit évêques constitutionnels, d'un abus autorisé par les pragmatiques; et le concile se seroit cru incompétent pour connoître de cet abus!

Les dix-huit évêques constitutionnels ont dit que l'empereur n'avoit pas délégué son droit au concile. Non sans doute ; aussi le concile ne jugea-t-il pas comme délégué de l'empereur ; mais le concile jugea comme exerçant sa propre autorité canonique. Ces expressions impératives du concile: *Rien de ce qui est ordonné par les pragmatiques n'aura de force ; que les canons l'emportent ; les pragmatiques cesseront* ; les mots employés dans le concile, Suivant *la sentence du synode* ; suivant *le jugement du synode* (1) ; l'attention des commissaires à ne prononcer que d'après ce qui est dit par les pères, et à faire confirmer leur jugement par celui des pères, tout cela démontre que le concile jugea. Nos adversaires mêmes ne peuvent s'empêcher de reconnoître un jugement dans ces mots des commissaires, aux pères du concile : « C'est au concile à prononcer sur la réintégration des évêques déposés « par Eustathe. » Ils ne peuvent méconnoître un jugement dans ces mots : « Les pères ont « justement décerné, que la sentence des archevêques tienne. » Pourroient-ils soutenir que ces expressions, *Suivant la sentence des pères*, ne signifient pas, *suivant le jugement du synode* ? Le même mot signifie la même chose (1). Enfin les commissaires dirent à la

(1) Voyez ci-dessus, page 5.

(2) Labb. Concil. tom. 4, col. 552.

fin de la quatrième session, immédiatement avant l'interlocution de Cécropius : « Que ce « qui a plu au saint concile soit ferme et stable « à jamais. » Ces paroles, dans le langage ecclésiastique, sont équivalentes à celles-ci : « Que « les décrets du synode soient fermes et sta- « bles. » Qui ignore que ces expressions, *Il a plu, il a semblé au saint concile*, expressions si ordinaires dans les saints conciles, y désignent de véritables décrets, de véritables jugemens ?

M. Fleury dit expressément que les magistrats dirent : « Suivant les canons de Nicée, « *et le jugement du concile*, etc. (1). »

Bewérege, un des plus savans hommes de l'Angleterre, dit expressément, que l'affaire entre Eustathe et Photius, et celle entre l'évêque de Nicomédie et l'évêque de Nicée, furent déterminées par le concile (2). Les dix-huit évêques constitutionnels pourroient-ils encore contester un fait avoué par un *ministre de l'église anglicane* ?

Ils conviennent que le concile déclara unanimement, par acclamation, que les pragmatique qui érigent des archevêchés en métropoles, sont contraires aux canons. Si on ne veut pas reconnoître que les pères aient jugé, qu'on reconnoisse au moins dans la

(1) Hist. eccl. liv. 28, n° 29.

(2) Bewereg. Synodic. t. 2, annot. p. 118.

déclaration des pères du concile, les oracles des juges et des interprètes du sens des canons : les commissaires de l'empereur s'y soumirent comme à des règles dont ils ne pouvoient s'écarter.

Qu'on me permette ici deux réflexions. On ne vit point les commissaires de l'empereur au concile de Calcédoine, disputer avec les pères sur l'interprétation des canons. Les commissaires reçoivent celles du concile comme des oracles. Cette conduite contraste d'une manière bien frappante avec celle des législateurs qui, dans l'assemblée nationale, ont prétendu enseigner aux évêques le véritable sens des canons sur la matière dont il s'agit. Une autre remarque que je demande la permission de faire, c'est que, suivant les dix-huit évêques, quand on traita la question spirituelle des ordinations faites par le métropolitain de Tyr dans les évêchés qui lui avoient été enlevés, les commissaires de l'empereur refusèrent de prononcer; ce fut le concile qui prononça, et les juges confirmèrent seulement la sentence. Si la question des ordinations et de la déposition de quelques évêques fut regardée par les commissaires comme une question spirituelle hors de leur compétence, de quel œil doit-on envisager les décrets de l'assemblée nationale, qui par le fait ont déposé quatre-vingts évêques, et une multitude innombrable de curés? La concorde admirable qui régna au concile d'Ephèse, entre les pères et les com-

missaires impériaux, eut les plus heureux effets. Eh! qui ne connoît pas, qui ne déplore pas les malheurs qui ont suivi les décrets de l'assemblée nationale, sur le point dont il s'agit ?

Montrons que les dix-huit évêques constitutionnels donnent de fausses interprétations aux canons du concile de Calcédoine. Le 12e. canon, disent-ils, n'a condamné que les érections des évêchés en métropoles, qui seroient accordées par l'empereur, à la faveur et à l'ambition. Pour le faire croire, ils se permettent de dire (page 209) : « Les « commissaires de l'empereur prononcèrent « que l'évêque de Béryte n'auroit de métro« politain que le nom. Ce fut, disent-ils (page « 248), en conséquence de ce jugement, « que le concile déclara que l'évêque de Bé« ryte ne conserveroit du fruit de ses intri« gues, qu'un titre honorifique ».

Il est faux que les juges aient prononcé que l'évêque de Béryte n'auroit de métropolitain que le nom. Ils prononcèrent littéralement : « Eustathe, évêque de Béryte, ne « pourra, en vertu de la pragmatique, s'attri« buer *rien de plus* que les autres évêques « de la même province. Les juges n'accordèrent pas même le nom de métropolitain à l'évêque de Béryte. Soutenir que le 12e. canon n'a été fait que contre la division des provinces et l'érection des évêchés en métropoles accordées à l'ambition, c'est reproduire une honteuse subtilité. Dès l'an 1667, l'empe-

reur Alexis Comnène eut recours à ce sophisme pour autoriser sa prétention au droit d'ériger des évêchés en métropoles; mais Nicolas, patriarche de Constantinople, le synode résidant de cette ville, écrivirent à l'empereur avec une liberté et un désintéressement dignes du caractère épiscopal, que cette vaine subtilité ne pouvoit pas renverser les canons (1). » Alexis Comnène, dit » M. de Marca, éluda le décret du 12e canon » du concile par cette distinction: Le canon » défend la division des provinces, si elle est » le fruit de l'ambition de l'évêque; c'est autre » chose si, sans aucune faveur, l'empereur, » déterminé par la dignité de la ville, ou par la » célébrité de l'église, ou par les vertus écla» tantes de l'évêque, érige les évêchés en » métropoles. Mais il n'est personne qui ne » voie que par cette interprétation, l'em» pereur faisoit une *violence* manifeste aux » canons (2). » En effet, il est évident que le concile de Calcédoine s'est fondé sur le 4e. canon du concile de Nicée, qui ordonne absolument, et dans tous les cas, qu'il n'y ait qu'un seul métropolitain dans chaque province.

Les dix-huit évêques répètent encore une subtilité de l'empereur Alexis Comnène, lorsqu'ils disent que le 17e. canon du concile de

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 28 et 33.

(2) Marca, de Conc. Sacerd. et imp. liv. 2, cap. 8, n. 3, p. 134, édit. 1704.

Calcédoine, et le 38e. du concile *in Trullo*, donnent à l'empereur le droit d'ériger des évêchés en métropoles. Mais Alexis Comnène lui-même ne s'arrêta pas aux fausses interprétations qu'il avoit données à ces canons. Il écrivit au patriarche Nicolas de mettre fin à cette affaire, sans en être empêché par l'écrit ci-devant émané de sa majesté impériale; c'est l'écrit qui contenoit ces fausses interprétations (1). Examinons un moment le 17e. canon du concile de Calcédoine; nous allons le rapporter ci-dessous en entier (2). On n'en a cité que la seconde partie dans l'écrit des 18 évêques. On y a traduit le mot παροικίας par celui de *diocèses*; c'est une traduction infidèle, parce que, quoique le mot παροικία signifie aussi *diocèse*, cependant ce mot a d'autres significations plus restreintes. La suppression de la première partie du canon, et l'infidélité dans la traduction d'un

(1) Voyez ci-dessus, pag. 5[illegible].

(2) Singularum ecclesiarum rurales vicanasque parochias firmas et inconcussas manere apud eos qui illas tenent episcopos, et maxime si triginta annorum tempore, eas sine vi detinentes administraverint, si autem intra triginta annos fuit aliqua vel fuerit de eis controversia, licere iis qui injuriam sibi fieri dicunt, de eis litem movere apud synodum provinciæ; si quis autem injuria afficiatur à proprio metropolitano apud exarchum diœcesis vel Constantinopolitanum sedem litiget, sicut prius dictum est. Sin autem etiam civitas aliqua ab imperatoriâ autoritate *innovata est* vel deinceps innovata fuerit civiles et publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur. (Labb. concil. t. 4. col. 764.)

mot de la seconde, auroient dû être évitées par les dix-huit évêques, avec d'autant plus de soin, que cette même suppression et cette même infidélité avoient été fortement reprochées à quelques apologistes de la constitution du clergé, et notamment à l'auteur du *Préservatif contre le schisme*. L'auteur du *Témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du clergé*, lui avoit dit (page 171) : » On prétend faire dire au con-« cile de Calcédoine, dans le 17e canon ; « que quand l'empereur change les formes « et les limites civiles, les formes et les li-« mites ecclésiastiques doivent aussi éprou-« ver les mêmes changemens. Pour cela qu'a-« t-il fallu faire ? tronquer le canon, afin « qu'en retranchant les premières lignes, « on pût convertir un règlement très-borné « dans son application exclusive, en un rè-« glement général ; ensuite traduire infidèle-« ment la seconde partie de la phrase, pour « donner libre carrière à un commentaire « plein de faussetés...... » Et (page 175) : « C'est un règlement que vous avez, par une « suppression et une traduction infidèles, « travesti contre les termes formels du ca-« non..... que vous falsifiez pour les ajus-« ter à vos rêveries ».

Si le reproche est énergique, il faut convenir que la faute sur laquelle il tombe étoit grave : cependant les dix-huit évêques constitutionnels l'ont encore aggravée par une nouvelle infidélité dans la traduction ; ils ont

traduit (p. 203) ces mots, *si autem civitas aliqua*... *INNOVATA EST*, par ceux-ci, *si quelque cité A ÉTÉ ÉTABLIE*. *Innovata est* ne signifie point *a été établie*, mais *a été renouvelée*, *rebâtie*. Cette traduction est la seule fidèle; mais elle eût dérangé le systême des dix-huit évêques constitutionnels; il leur a fallu traduire d'une manière qui donne de l'extension aux termes du concile. Nous croyons qu'il ne sera pas déplacé d'exposer ici brièvement les différentes interprétations données par des écrivains distingués à la seconde partie du 17e. canon du concile de Calcédoine.

M. de Marca dit: « Je regarde comme plus « sincère cette explication du 17e. canon du » concile de Calcédoine, qui ne blesse point « celle du 12e. canon, de manière que ce soit « un point *fixe* et *certain* que les provin« ces, d'après le 12e. canon, ne peuvent être « divisées en deux métropoles par les princes. « Il me paroît que le 17e. canon a unique« ment statué, que si le prince bâtissoit de nou« veau une ville, s'il mettoit sous l'assemblée « de cette ville, sous sa jurisdiction, quelques « bourgs, *pagos*, distraits d'une cité voisine, « l'ordre ecclésiastique s'accommodât à l'or« dre civil, et qu'ainsi écartant la prescrip« tion de trente ans ou d'un plus long temps, « les bourgs distraits de l'évêché voisin se« roient donnés à l'évêque dans le diocèse « duquel est située la nouvelle ville..... Ce« pendant il n'est pas accordé au prince d'é-

« tablir un nouvel évêché par son rescrit ;
« beaucoup moins faut-il étendre la disposi-
« tion du canon à toutes les villes honorées
« du nom de cité par le prince, ou aux divi-
« sions des provinces et aux dignités des mé-
« tropoles qu'il décerneroit, quand même
« le décret du concile pourroit s'entendre,
« suivant Zonare, d'un évêché que le synode
« devroit établir dans la ville bâtie de nou-
« veau (1). »

« Zonare s'est persuadé, dit Thomassin,
« que ce canon rendoit à l'empereur le pouvoir
« d'ériger des évêchés ou des métropoles *dans*
« *les villes dont il seroit comme un nouveau*
« *fondateur*. Balsamon a voulu que ce canon
« lui donnât ce pouvoir généralement pour
« toutes sortes de villes..... Mais comment
« ont-ils pu imaginer que le concile, en deux
« canons, se soit jeté dans une contradiction
« si manifeste ? Eh ! comment auroit-il don-
» né à l'empereur ce que l'empereur ne vou-
« loit pas? Il faut donc dire que le sens de
« ce canon est, que si l'empereur renouve-
« lant, agrandissant ou fondant une ville,
« lui attribue des villages voisins, l'évêque
» duquel dépendra cette nouvelle ville, éten-
« dra sa juridiction sur tous ces nouveaux
« acquêts ; ce qui n'attribue à l'empereur
« aucun pouvoir d'ériger des évêchés ou des

(1) Marca, de Concord. sacerd. et imp. lib. 2, c. 8,
n. 6, col. 134, édit. 1704.

« métropoles, et ne répugne en façon quel-
« conque au canon 12e. (1) »

L'auteur de l'écrit intitulé *Explication du 17e canon du concile de Calcédoine*, écrit attribué à M. Maultrot, et qui se trouve page 559 du 5e volume du précieux recueil intitulé *Collection ecclésiastique*, à Paris, chez Crapart; cet auteur dit que, suivant la première partie du 17e canon du concile de Calcédoine, les paroisses de campagne de chaque diocèse, et les peuples qui les composent, doivent appartenir incommutablement aux évêques qui les gouvernent, sur-tout si, les possédant sans aucune violence, ils les ont eus sous leur conduite pendant l'espace de trente ans; que c'est le comble de l'absurdité, que de dire que la seconde partie du canon établit comme une règle générale et perpétuelle, que tous les arrangemens pris par la puissance civile dans la démarcation, le nombre des diocèses et des paroisses, sont pour l'église une loi souveraine à laquelle elle doit se conformer. Il ajoute, que le résultat de la seconde partie du canon est que, si l'empereur a fait des changemens dans une ville, l'ordre des paroisses cédera alors à ces dispositions; que dans ce cas, on ne considérera plus la possession trentenaire.

L'auteur du *Témoignage de la raison et de la foi contre la constitution civile du*

---

(1) Discipl. de l'église, part. I, liv. 1, ch. 39, n° 7, col. 286.

clergé, dit (p. 172 et 173, 1re édit.) : « Que « le concile ordonne que si l'empereur rend « à une cité les droits qu'elle avoit perdus, « parce que sa banlieue en avoit été détachée, « les paroisses des hameaux voisins seront « réunies à cette cité; et cela pour deux grandes « raisons fort faciles à sentir, dit-il : premiè- « rement, pour la commodité des habitans « de la campagne, que cela rapprochoit de « leur evêque, en les rendant à leur cité natu- « relle; 2°. pour maintenir les diocèses dans « les limites de la plus étroite circonscrip- « tion : aussi le concile ne parle-t-il pas des « villes qui pouvoient originairement ressortir « à la cité, parce que ni l'un ni l'autre de ces « deux motifs ne pouvoient s'y appliquer, « attendu qu'elles avoient un évêque.... Il « ne parle que des paroisses ou des hameaux « circonvoisins, de ce que nous appelons *la* « *banlieue*. »

Un des plus savans et des plus modestes religieux du royaume, chargé de l'édition des Conciles de France, Dom LABBAT, a eu la bonté de me faire part de ses lumières sur le 17e canon du concile de Calcédoine. « La « dernière période de ce canon, *Si qua verò* « *civitas*, etc. désigne, dit dom Labbat, le « cas où un évêque ne pourra se prévaloir de « la possession, même trentenaire, où il est » de quelques paroisses; le concile ordonne « que si l'empereur juge à propos de rétablir « quelques - unes des villes détruites, le « gouvernement de l'église y soit rétabli sur

« l'ancien pied aussitôt que le gouvernement
« politique; ce qui entraîne nécessairement
« la restitution des paroisses qui, par la des-
« truction de la ville nouvellement rétablie,
« avoient passé sous le gouvernement des
« évêques du voisinage. »

Telles sont les différentes interprétations qu'on peut donner à la seconde partie du 17e canon du concile de Calcédoine. Je ne choisis point ici entre elles; toutes sont formellement contraires à l'assertion des dix-huit evêques, qui soutiennent que suivant le 17e canon, lorsque l'empereur ordonnoit, pour des causes d'utilité publique, le partage d'une ou plusieurs provinces, la nouvelle division des provinces civiles entraînoit celle des provinces ecclésiastiques : assertion évidemment fausse. La seconde partie du 17e canon a pour objet unique un règlement fait pour un cas particulier, unique et exclusif, savoir, le cas où une ville est rebâtie; et les dix-huit evêques, perdant de vue ce cas unique bien exprimé dans le canon, font du décret du canon un règlement universel. Si les pères du concile de Calcédoine avoient voulu établir comme une maxime générale pour tous les cas, que la division civile ordonnée pour des objets d'utilité publique, entraîne la division ecclésiastique, ils l'auroient fait d'une manière simple et unie, en termes généraux; ils n'auroient pas fait leurs décrets seulement pour un cas particulier. Je le demande aux dix-huit évêques, s'ils vouloient consacrer

par un canon leur maxime favorite, que la division civile des provinces pour un objet d'utilité publique entraîne la division ecclésiastique, rédigeroient-ils ainsi leur canon: « Si « une ville est rebâtie par ordre de la puissance « séculière, la division civile des provinces en- « traînera la division ecclésiastique? » Assurément ils se garderoient bien de rédiger ainsi leur canon; ils savent trop que faire une disposition pour un cas, c'est exclure tous les autres. Au surplus, les pères du concile de Calcédoine étoient si persuadés que les arrangemens de la puissance civile n'entraînoient point par eux-mêmes les arrangemens de la puissance ecclésiastique, qu'ils déterminèrent un cas où l'arrangement ecclésiastique suivroit l'arrangement civil. Ce n'étoit donc pas la règle générale? La seconde partie du 17e canon du concile de Calcédoine, démontre donc par elle-même que les pères n'établirent point comme une maxime générale pour tous les cas, que la division civile des provinces pour cause d'utilité publique, entraîneroit la division ecclésiastique. Cette vérité incontestable est encore démontrée par des faits bien solemnels. Dans l'action 15e, par les intrigues des ecclésiastiques de Constantinople, un très-grand nombre d'évêques d'Orient firent, en l'absence des légats du pape, le 28e canon en ces termes: « Les pères ont eu raison d'accorder au siège « de l'ancienne Rome ses priviléges, parce « qu'elle étoit la ville impériale; et par le « même motif, les cent cinquante évêques

« (de Constantinople) ont donné au siége de « la nouvelle Rome, des priviléges égaux, « jugeant avec raison que la nouvelle Rome, » qui est honorée de l'empire et du sénat, « doit avoir les mêmes priviléges dans l'ordre « ecclésiastique, et être la seconde après « l'anciene Rome, ensorte que les métropo- « litains du diocèse de Pont, de Thrace et » d'Asie seuls, et ceux qui sont chez les bar- « bares, soient ordonnés par le siége de Cons- « tantinople. » Le lendemain, à la 16e action, les légats du pape s'opposèrent à ce canon. Boniface, un d'entre eux, lut cet ordre du pape S. Léon : « Ne souffrez point que l'or- « donnance des pères soit enfreinte ou di- « minuée par aucune entreprise.... Si quel- « ques-uns, se confiant en la splendeur de « leurs villes, veulent s'attribuer quelque « chose, repoussez-les avec la fermeté con- « venable. » Les magistrats dirent : « Qu'on « propose les canons de part et d'autre. » On lut le sixième canon de Nicée, et le décret du premier concile de Constanti- nople, qui porte que l'évêque de Constan- tinople auroit la prérogative après l'évêque de Rome. Les magistrats dirent : « De ce qui « a été fait et dit, nous voyons que la pri- « mauté en tout, et l'honneur, sont conservés, « suivant les canons, à l'archevêque de l'an- « cienne Rome, et qu'il faut que le très- « saint archevêque de la ville impériale de « Constantinople, qui est la nouvelle Rome, « jouisse des mêmes honneurs, et qu'il a

« droit d'ordonner les métropolitains, etc...» Que les évêques s'écrièrent : « Nous en sommes tous d'accord; » que les légats s'étant opposés, les commissaires de l'empereur dirent: « Tout le concile a approuvé ce « que nous avons dit. » Les évêques écrivirent au pape : « Vos légats ont vigoureuse-« ment resisté aux décrets concernant le « siége de Constantinople; ils ont sans doute « voulu que ce bien fût commencé par votre « providence, afin que l'on vous attribue la « conservation de cet arrangement utile, « ainsi que la conservation de la foi. En « faisant cet arrangement, nous avons déféré « aux désirs des empereurs, de l'illustre sé-« nat et de toute la ville impériale. Nous « avons cru que le concile œcuménique de-« voit conserver cet honneur à Constanti-« nople; nous vous prions donc d'honorer « notre jugement par votre suffrage; et comme « nous avons joint notre suffrage au CHEF « pour le bien, que le CHEF accorde aux « enfans ce qui est convenable; cela sera « agréable aux empereurs qui ont confirmé « votre jugement comme une loi. Pour que « vous connoissiez que nous n'avons rien fait « par faveur ou par haine, mais que nous « avons agi comme conduits par la volonté « divine, nous avons mis sous vos yeux « tout ce que nous avons fait (1). »

Anatolius, archevêque de Constantinople,

(1) Labbe, concil. tom. 4, col. 837.

écrivit de son côté au pape Léon, pour lui demander la confirmation du canon fait en sa faveur dans le concile de Calcédoine. Il se prévaloit du grand nombre d'évêques qui, dans ce concile, avoient adopté ce canon. S. Léon lui répondit : « Je suis affligé que « votre charité ait fait une chûte assez pro- « fonde pour que vous ayez tenté de violer « les très-saints canons de Nicée, comme si on « ne pouvoit rejeter ce que la multitude a « voulu illicitement, et comme si ce qui « a été établi par le S. Esprit dans les ca- « nons de Nicée pouvoit être dissous en quel- « que partie. Les saints et vénérables pères « qui ont condamné Arius à Nicée, ont éta- « bli des lois qui *doivent durer jusqu'à la* « *fin du monde;* ils vivent, par leurs consti- « tutions, parmi nous et dans tout l'univers; et « si quelqu'un présume quelque chose de « contraire à ce qu'ils ont ordonné, cela est « cassé sans hésiter. Votre prétention n'est « aucunement appuyée par la souscription « de quelques évêques, il y a plus de soixante « ans, souscription dont vous vous vantez, « mais dont vos prédécesseurs n'ont jamais « donné connoissance au siége apostolique; « souscription caduque dans son principe, « tombée depuis long-temps, et à laquelle vous « avez cherché un appui aussi tardif qu'inu- « tile, en tirant des pères une espèce de con- « sentement que leur modestie fatiguée a ac- « cordé à leur propre détriment... Qu'on n'é- « branle point les droits des primats provin-

« ciaux, et que les métropolitains ne soient « pas fraudés de leurs priviléges anciennement établis.

« Si vous cherchez ce qui ne vous a pas « été accordé, vous vous priverez par votre « fait et votre jugement, de la paix de l'église universelle (1). »

L'empereur Marcien et l'impératrice Pulquérie écrivirent à S. Léon, pour l'engager à approuver le canon du concile de Calcédoine en faveur de l'évêque de Constantinople; S. Léon répondit à l'empereur: « Je « parle à un prince chrétien, vraiment re- « ligieux et vraiment orthodoxe.... Que la « ville de Constantinople jouisse comme nous « le souhaitons, de sa gloire; que par la protec- « tion divine, elle jouisse long-temps du bon- « heur d'être sous l'empire de votre clémence: « mais autre est l'ordre des choses séculières, « autre l'ordre des choses divines... qu'Ana- « tolius ne dédaigne point la ville impériale; « qu'il ne peut rendre un siége apostolique; « qu'il n'espère en aucune manière pouvoir « s'accroître au détriment d'autrui, car les « priviléges des églises établis par les canons « des saints pères, et fixés par les décrets du « vénérable concile de Nicée, ne peuvent « être ébranlés par aucune méchanceté, ni « changés par aucune nouveauté... » S. Léon écrivit dans le même esprit à l'impératrice

(1) Labbe, ibid. col. 844 et suiv.

Pulquérie...... « Quel moyen pourra satis-
« faire l'évêque de Constantinople, si la ma-
« gnificence et la célébrité de la ville ne lui
« suffisent pas? C'est être trop orgueilleux et
« trop immodéré, que d'aller au-delà de
« ses propres bornes, foulant aux pieds l'an-
« tiquité; que vouloir ravir les droits d'autrui,
« et pour augmenter la dignité d'un seul,
« attaquer la primatie de tant de métropo-
« litains (1). » Nous apprenons par le pape Gé-
lase I, que l'empereur Marcien, après avoir
sollicité S. Léon pour qu'il confirmât le 28e
canon, et ne l'ayant pas pu obtenir, donna
à S. Léon les plus grandes louanges, « parce
« qu'il n'avoit pas voulu souffrir que les canons
« fussent violés dans cette circonstance; qu'A-
« natolius lui-même, évêque de Constan-
« tinople, avoit avoué qu'il falloit plutôt attri-
« buer cette tentative au clergé de Constanti-
« nople qu'à lui-même, et qu'enfin tout étoit
« au pouvoir du prélat apostolique (2). » Per-
sonne n'ignore que les successeurs de S. Léon
refusèrent comme lui, pendant plusieurs
siècles, de reconnoître les droits accordés
par le 28e canon du concile de Calcé-
doine au siége de Constantinople, et qu'il
ne les doit qu'à l'autorité ecclésiastique.
Il résulte bien évidemment de ces faits,
que l'ordre civil n'entraînoit point l'ordre

(1) Labbe, concil. t. 4, col. 844 et suiv.

(2) Concil. t. 10, edit. reg. epistol. Gelasii papæ ad Episc. Dardan. p. 154.

ecclésiastique; que quoique la ville de Constantinople fût une ville impériale et la capitale de l'empire d'Orient, cependant elle ne fut point reconnue pour cela comme le siége principal des églises de l'empire d'Orient. Les évêques du concile de Calcédoine ne croyoient point que la qualité de ville impériale et de ville capitale entraînoit la qualité d'église supérieure à toutes les autres églises d'Orient. Si c'eût été une règle établie par le 17[e] canon du concile de Calcédoine, que l'ordre civil entraîneroit en général l'ordre ecclésiastique, S. Léon n'eût pu résister aux sollicitations des évêques, de l'empereur et de l'impératrice en faveur de l'évêque de Constantinople. Mais c'étoit un principe unanimement reconnu, *qu'autre étoit l'ordre des choses humaines, et autre l'ordre des choses ecclésiastiques*. Les dix-huit évêques citent Balsamon et Zonare, pour établir que suivant le concile de Calcédoine, la nouvelle division des provinces civiles entraînoit celle des provinces ecclésiastiques. Mais quoi! ces évêques ne sont-ils pas honteux de ne produire que le suffrage de ces écrivains schismatiques, et vils flatteurs de l'autorité impériale en matière spirituelle? mais Zonare et Balsamon ne sont pas d'accord entre eux sur l'étendue du décret porté par le 17[e] canon du concile de Calcédoine. Mais Zonare et Balsamon sont plus contraires que favorables aux dix-huit évêques. Nous les prions d'avoir la complaisance de lire Balsamon et Zonare.

Balsamon dit « que le 12e canon du concile de « Calcédoine statue que les églises honorées « par ordre de l'empereur de la dignité métro- « politaine *avant ce canon*, n'auront que « *l'honneur*, et que les autres droits doivent « être conservés au véritable métropolitain, « sans aucune innovation. » Balsamon ajoute: « Quelques-uns ont désiré savoir quels sont « les droits que le véritable métropolitain « doit conserver sur l'église qui d'évêché est « devenue métropole. Il leur a été répondu, « que l'*évêché s'appellera métropole; dans « toute autre chose il doit être soumis à « l'ancienne métropole*. L'évêque de cet « évêché sera ordonné par le métropolitain, « il sera jugé par lui, il lui sera entièrement « soumis. Lisez aussi le 2e canon du second « concile, premier concile œcuménique de « Constantinople, et les 6 et 7e canons du « premier synode, premier concile œcumé- « nique de Nicée: mais tout cela est changé « par l'ordre de l'empereur (1). »

Suivant ce texte de Balsamon, l'empereur a donc changé le décret du 12e canon du concile de Calcédoine; mais l'empereur n'a pas changé ce décret en tant qu'il ordonne que l'érection des métropoles ne se fera point en vertu des lettres impériales accordées à la faveur et à l'ambition, puisque au contraire l'empereur a confirmé, suivant Balsamon,

(1) Balsam. in can. 12, concil. Chalced.

ce décret sous ce point de vue (1). Le changement fait par l'empereur au décret du canon, est donc que, selon le canon, les métropoles ecclésiastiques ne pouvoient être érigées par l'empereur; et d'après le changement fait par l'empereur, ces métropoles peuvent être érigées par des lettres impériales, pourvu qu'elles ne soient pas accordées à l'ambition. Suivant le texte de Balsamon, le pouvoir de faire des métropoles, etc. n'est donc pas une suite des décrets du concile de Calcédoine; il ne vient que des décrets même de l'empereur. Il est vrai que Balsamon, sur le 17e. canon du concile de Calcédoine, dit: « Remarquez ce qu'il suit de ce canon, qu'il est « permis aux empereurs d'ôter les priviléges « eclésiastiques; car s'il leur est permis de « régler ce qui regarde les bornes des districts « du diocèse, relativement aux villes qu'ils « ont renouvelées, ils peuvent bien plus, « comme il me semble, *ut mihi videtur*, ac- « corder l'honneur de métropole aux évêchés, « régler les promotions de ceux qui seront « élevés à cette dignité, suivant le pouvoir « qu'en ont les empereurs. » Vous voyez que Balsamon ne propose son avis que comme une opinion, *ut mihi videtur*; vous voyez qu'il conclut d'un droit accordé par le concile dans un cas particulier seulement, à un droit général dans des cas tout différens; vous

---

(1) Balsam. in can. 38, concil. *in Trullo*.

voyez que par cette mauvaise manière de raisonner, Balsamon se contredit lui-même, et met les 12e et 17e canon du concile de Calcédoine en une contradiction grossière. Peut-on s'arrêter un moment à l'opinion de Balsamon, ce flatteur de l'autorité impériale, qui s'est avili jusqu'à dire, par la plus basse adulation : « Le droit d'enseigner appartient « aux empereurs et aux patriarches, à cause « *de l'onction sainte ;* c'est de là que les sou- « verains, fidèles et empereurs, catéchisent « le peuple, offrent l'encens d'une manière « sacerdotale..... A l'exemple du géant cé- « leste (le soleil), ils éclairent ce centre par « les splendeurs de la doctrine orthodoxe.... « Le secours des empereurs s'étend à l'illu- » mination de l'ame et au soutien du corps, « tandis que le pouvoir des patriarches est « restreint à l'utilité de l'ame seulement (1)? «

Balsamon et Zonare ne sont pas d'accord sur l'interprétation du 17e canon du concile de Calcédoine. Suivant Balsamon, il permet à l'empereur d'ériger des métropoles et des évêchés non-seulement dans les villes nouvellement bâties, mais encore dans toutes sortes de villes ; mais suivant Zonare, le canon ne permet à l'empereur dériger de métropoles, que dans les villes nouvellement rebâties (2).

(1) Balsam. medit. apud Leuncl. juris-græc. rom. t. 1, lib. 7, p. 444 et 445. V. Marca, de concord. &c. lib. 2, c. 7, p. 124.

(2) Zonar. in can. 38, concil. *in Trullo.*

Au

Au reste, Zonare, après avoir rapporté les dispositions du 12e canon du concile de Calcédoine, qui défend d'ériger de nouvelles métropoles, fait cette remarque : « Mais l'auto-« rité de ce canon est *tombée en désué-« tude* (1). » Suivant ce texte de Zonare, les empereurs n'élevoient, de son temps, les églises épiscopales au suprême degré de la dignité métropolitaine, que parce que le 12e canon du concile de Calcédoine étoit *tombé en désuétude*.

On lit dans Blastarès la proposition suivante : « Il est permis à l'empereur de dé-« terminer les bornes des districts ecclésias-« tiques, d'ôter les priviléges de quelques-« uns, d'honorer les villes épiscopales de « l'honneur métropolitain, de désigner les « prélats de ces églises, *antistites desi-« gnare*, et de faire quelques autres choses « semblables (2). » Les dix-huit évêques ont rapporté ce texte de Blastarès (page 206) ; mais ils en ont retranché ces paroles, *de désigner les prélats*, et ils les ont remplacées par des points. Ce retranchement est très-assorti à leur dessein : en effet, ils ont rapporté ce texte de Blastarès, pour prouver que les droits de l'empereur desquels il y est parlé, ont été reconnus par le concile de Calcédoine. Mais il est de

(1) Zonar. in can. 12 concil. Chalced.

(2) Blastar. syntagm. alphab. apud Bewereg. t. 2, p. 125.

toute fausseté, que le concile de Calcédoine ait reconnu que l'empereur ait le droit de *désigner les évêques*. Les dix-huit évêques constitutionnels savent sans doute que les élections des évêques par le clergé et par le peuple, avoient lieu du temps du concile de Calcédoine, et que l'empereur n'avoit pas alors le droit de désigner les évêques. Qu'ils abandonnent donc le témoignage de Balsamon et de Blastarès, si ces deux écrivains schismatiques grecs ont dit qu'en vertu des décrets du concile de Calcédoine, l'empereur a le droit de régler ce qui regarde les élections des évêques. Les dix-huit évêques constitutionnels ont demandé (p. 207, note), s'il est bien vrai que Blastarès fût schismatique? Peuvent-ils en douter, eux qui ont dit, quelques lignes avant (p. 206), « Que Blastarès, moine de Jérusalem, vivoit au quatorzième siècle? » Ils n'ignorent pas sans doute qu'à cette époque l'église grecque étoit schismatique depuis plusieurs siècles. D'ailleurs qu'ils prennent la peine de lire la préface de Blastarès; ils verront qu'il y dit que le concile *in Trullo*, est un concile œcuménique de l'église universelle, quoique les latins, *mortellement blessés par ce concile*, soutiennent qu'il n'est pas œcuménique. N'est-ce pas là le langage d'un schismatique? Les dix-huit évêques ont répondu d'avance à cette question, en disant (page 206, note), que « l'ÉGLISE a rejeté un petit nombre d'articles « du concile *in Trullo*. » Eh! quelle peut

être l'autorité d'un écrivain tel que Blastarès dans le 14ᵉ siècle, où les Grecs avoient porté à la plus honteuse bassesse la flatterie pour l'autorité impériale en matière spirituelle? Ceux qui liront ce qui vient d'être dit sur le 17ᵉ canon du concile de Calcédoine, ne diront plus qu'il a statué que la division civile d'une province par l'empereur, pour raison d'utilité publique, entraîneroit la division des provinces ecclésiastiques, et l'érection des métropoles ecclésiastiques, etc. Objecteroient-ils que le canon ayant statué que dans le cas d'une ville renouvelée par l'empereur, l'ordre ecclésiastique suivroit l'ordre civil, le canon a reconnu que l'empereur peut soumettre à la jurisdiction de l'évêque de la ville rebâtie, le territoire qui dépendoit auparavant de la jurisdiction d'un autre évêque? Cette objection s'écarteroit facilement. Le canon n'a pas dit que, dans le cas dont il s'agit, l'empereur donneroit la jurisdiction, qu'elle passeroit d'un évêque à l'autre, en vertu de l'ordre de l'empereur; le canon a décidé tout au plus que dans ce cas, l'autorité ecclésiastique placeroit des pasteurs dans les villes nouvellement rebâties, et leur donneroit la jurisdiction sur les terreins qui y seroient attachés suivant l'arrangement civil.

Secondement. Les dix-huit évêques ont dit qu'au mois de mai 1087, on fit dans un concile une constitution, portant qu'il est permis à l'empereur d'ériger des métropoles; et on lit, page 213 de leur écrit, cette

note : « L'auteur de l'abrégé chronologique de « l'histoire ecclésiastique, dit qu'au mois de « mai 1087, l'empereur fit tenir en Orient un « concile où l'on fit une constitution portant, « qu'il est permis à l'empereur d'ériger en « métropoles les évêchés et archevêchés, et « de régler suivant sa volonté, ce qui regarde « l'élection et la disposition de *ces conciles*. » (Les dix-huit évêques auroient dû dire, avec l'auteur qu'ils citent, de *ces églises*.) Ils ajoutent : « Nous sommes trop pressés par le « temps, pour faire la recherche des actes « de ce concile; d'ailleurs son autorité, dont « nous ne doutons pas d'après l'auteur qui le « cite, nous devient inutile. » Pourquoi chercher à couvrir du défaut de temps, l'impuissance où l'on est de prouver l'existence d'un concile qui n'exista jamais? L'auteur de l'abrégé chronologique n'indique ni le lieu où il fut tenu, ni de quels évêques il fut composé, ni le motif de sa convocation, ni les matières qui y furent traitées, ni aucun ancien écrivain qui ait parlé de ce prétendu concile; ce prétendu concile est un concile imaginaire. La constitution du mois de mai 1087, n'est pas une constitution d'un concile; aucun concile n'y a eu part; c'est un écrit, un édit, une constitution de l'empereur Alexis Comnène : il est vrai que dans cet écrit, dans cet édit, dans cette constitution, l'empereur Alexis rapporte le jugement ou décret rendu, quelques années auparavant, par lui Alexis, et par le synode résidant de Constantinople;

jugement ou décret qui déclare, qu'il est permis à l'empereur d'ériger des métropoles, etc. Mais ce jugement ou décret, et la constitution ou l'écrit du mois de mai 1087, sont deux choses très-distinctes; ils sont désignés par des noms différens. Le jugement ou décret est appelé διάγνωσις dans l'écrit même du mois de mai 1087; et cet écrit est appelé σημείωμα. La traduction latine distingue nettement l'écrit du mois de mai 1087, du décret, *edictum post decretum quod continet.* Cet écrit est intitulé du nom de l'empereur; l'empereur y parle, y ordonne: Ma *majesté* veut, ma *majesté* ordonne; aucun concile n'y *parle*, n'y *ordonne.* Voyez l'écrit du mois de mai 1087, ci-dessus (p. 9, 28 et 29); et dans Balsamon (1), et dans le droit civil, vous n'y trouverez rien qui insinue qu'il ait été fait en présence d'un concile. Certainement il n'a pas été fait en présence et du consentement de Nicolas, qui étoit patriarche de Constantinople en 1087, depuis environ trois ans; ni du consentement du synode résidant de Constantinople, puisque la lettre synodale de Nicolas prouve combien le synode étoit opposé à la prétention de l'empereur (2). Au reste, l'empereur Alexis lui-même ne s'arrêta point à l'écrit du mois de mai 1087, puisque, quelque temps après, il soumit sa prétention à la décision d'un tribunal com-

(1) Balsam. in can. 38, concil. in *Trullo*, apud Bevereg., tom. 1, p. 201.

(2) Voyez ci-dessus, page 10, n° 16.

posé du patriarche Nicolas, du synode résidant de Constantinople, et de certains magistrats, et qu'il manda au patriarche Nicolas : « Mettez fin à cette affaire, sans être arrêté « par l'écrit ci-devant émané de ma majesté. (C'est l'écrit, c'est la constitution du mois de mai 1087.) (1) ».

Troisièmement. Les dix-huit évêques disent que dans la constitution de 1087, le droit de faire les changemens que l'Assemblée constituante a décrétés, est reconnu : Erreur étrange! inconcevable manière de raisonner! L'auteur d'après lequel les dix-huit évêques parlent de la constitution du mois de mai 1087, remarque expressément « qu'elle fut faite sans « préjudice de l'ancien droit du métropolitain. » Les dix-huit évêques rapportent d'après lui cette réserve; d'ailleurs on peut la voir dans Balsamon, qui nous a conservé des fragmens de cette constitution du mois de mai 1087. Elle réserve à l'ancien métropolitain, les droits sur l'église dont le prélat a été élevé, par ordre de l'empereur, à une dignité supérieure : au contraire les décrets de l'assemblée nationale ôtent tout droit à l'ancien métropolitain sur l'église qu'ils érigent en métropole; ils anéantissent même quelques anciennes métropoles. Soutenir qu'une constitution impériale qui conserve les droits à l'ancien métropolitain

---

(1) Voy. ci-dessus p. 5.

(2) Balsam. in can. 38, concil. *in Trullo*.

est semblable aux décrets qui anéantissent les mêmes droits, qui suppriment l'ancienne métropole, c'est soutenir que les choses mêmes les plus contradictoires sont la même chose. Non, non, jamais les empereurs grecs ne se sont arrogé le droit de faire, en matière spirituelle, tous les changemens décrétés par l'assemblée nationale. Cependant à quels excès quelques empereurs grecs n'ont-ils pas porté leurs prétentions en *matière spirituelle*? Le célèbre auteur de l'histoire du bas-empire, en parlant de l'empereur Manuel, qui vivoit vers la fin du 12ᵉ siècle, fait cette remarque: « C'étoit, « comme nous l'avons déja observé, une pré- « tention des empereurs grecs, d'être des doc- « teurs de l'église, et d'avoir la clef des écri- « tures; aussi jaloux de ce privilége que de « leur couronne, ils décidoient en dernier « ressort des points contestés; et malheur à « qui ne se soumettoit pas à leur sentiment; « la déposition et l'exil étoient le dernier ar- « gument du souverain. »

Quatrièmement. Examinons un moment ce que disent les dix-huit évêques sur le partage de la Cappadoce par Valens, et sur la lettre d'Innocent Iᵉʳ. à Alexandre. Voici leurs propres paroles (pag. 213): « On nous « a objecté une lettre d'Innocent Iᵉʳ. à « Alexandre, évêque d'Antioche, dans la- « quelle ce pape soutient que l'église ne doit

(1) Tom. 19, liv. 90, nº. 36.

« point souffrir des variations que *la néces-*
« *site* introduit dans le gouvernement tem-
« porel, etc.... D'abord il est bon d'observer
« que l'empereur Valens, pour favoriser
« l'Arianisme et molester S. Basile, avoit
« démembré sa métropole. Alexandre, pa-
« triarche d'Antioche, s'y étoit opposé; il en
« avoit écrit au pape Innocent Ier, qui ap-
« prouva l'opposition d'Alexandre. En effet,
« ce partage de la province n'avoit point été
« fait pour l'utilité publique, mais pour *sous-*
« *traire un évêque arien* à la jurisdiction
« d'un évêque catholique. »

Faussetés multipliées, anachronismes énormes, contradiction palpable; tout cela n'est qu'une partie des reproches qu'on est en droit de faire ici au discours que nous venons de transcrire. Quelques écrivains modernes ont dit que l'empereur Valens avoit divisé la Cappadoce, dans l'intention de molester saint Basile : ils l'ont dit sans preuve; ils ont prêté des intentions à l'empereur Valens, desquelles l'histoire ne dit rien. S. Grégoire de Nazianze et S. Basile, les deux sources primitives où l'on puise le fait de la division de la Cappadoce par Valens, ne disent pas un mot qui tende à insinuer qu'il la fit pour molester S. Basile et favoriser l'arianisme (1). Valens, en divisant la Cappadoce en deux provinces et en deux métropoles civiles, n'avoit pas ordonné qu'il y

(1) V. S. Greg. de Naz. Or. 20; S. Basile lett. 75 et 76.

auroit deux provinces ecclésiastiques. Ce fut d'abord la ville de Podande qu'il destina, en 371, à être métropole civile; une partie du sénat de Césarée y fut effectivement transférée : or, à Podande, jamais il n'y eut de métropole ecclésiastique; mais comme Podande étoit une ville mal-saine et inhabitable, la seconde métropole civile fut transportée à Tyane en 372. La division en métropoles civiles précéda la division en métropoles ecclésiastiques. Les Bénédictins, savans éditeurs de S. Basile, remarquent que non-seulement Valens n'avoit rien statué par rapport à une seconde métropole ecclésiastique à Tyane, mais encore qu'il n'avoit pas entendu parler de la prétention d'Anthime, évêque de Tyane, qui avoit pris occasion de l'érection d'une métropole civile à Tyane, pour s'arroger les droits de métropolitain ecclésiastique. Ils ajoutent que si la contestation à ce sujet, entre S. Basile et Anthime, eût éclaté avant que l'empereur Valens fût parti de Césarée, la condition d'Anthime eût été assez dure, parce que l'empereur étoit très-favorable alors à S. Basile(1). L'auteur qui a composé en grec la vie de S. Grégoire de Nazianze, dit que le grand Basile fut dépouillé de ses villes par un exemple nouveau et inusité(2). Baronius, sur l'an 371, et le père le Quien, (*Oriens chris-*

(1) Opera S. Basilii. t. 3, vita S. Basilii, cap. 23, part. 3, p. 112.

(2) S. Greg. Naz. vita. n°. 21.

« vant la mobilité des *nécessités mondai-*
« *nes*, et qu'elle soit sujette aux honneurs
« et aux divisions que l'empereur jugera à
« propos de faire pour ces causes; il con-
« vient donc que les évêques soient métropo-
« litains suivant l'ancienne coutume des pro-
« vinces. » Ainsi Innocent Ier a déclaré que la division des métropoles civiles pour la nécessité et l'utilité du gouvernement temporel, ne peut entraîner la division des provinces ecclésiastiques (1). C'est donc généralement que ce grand pape a prononcé que l'église ne peut être sujette aux divisions et honneurs établis pour la nécessité de l'état. Telle fut la doctrine de Gélase Ier, pape en 492 : « Autre, disoit-il dans sa lettre aux évêques
« de Dardanie, est la puissance du règne
« séculier, autre la distribution des dignités
« ecclésiastiques. » Telle, avant Gélase, avoit été la doctrine de S. Léon; telle a toujours été la doctrine de ses successeurs jusqu'au pape Pie VI inclusivement (2).

Cinquièmement. Les dix-huit évêques soutiennent que les faits de Justinien, par rapport à Justiniane et à Mocisse, prouvent le pouvoir des empereurs d'ériger des métropoles. Soyons fidèles à transcrire leurs paroles (p. 33) : « Justinien devenu empereur,
« transforma le village où il étoit né en une
« ville superbe; il y établit un évêché avec le

(1) Concil. t. 4, edit regiæ, n° 2, p. 38.
(2) Concil. t. 10. edit. regiæ, pag. 154.

« titre de métropolitain; mais il falloit un ar-
« rondissement pour la juridiction de cette
« nouvelle métropole: le prince démembra celle
« de Thessalonie, et sept grandes provinces
« furent soumises à Justiniane, pour la dis-
« tinguer des autres métropoles. L'empereur
« demanda au pape Vigile le titre de vicaire
« du saint siége, en faveur du métropolitain
« nouveau. Ce fut, disent nos adversaires,
« pour établir une métropole à Justiniane,
« que l'empereur écrivit au pape Vigile.....
« Justiniane fut faite église métropolitaine,
« selon les plus habiles critiques, en 534 ou
« 535, et la lettre de l'empereur au pape Vi-
« gile est de 540; donc ce ne fut pas pour l'érec-
« tion de la nouvelle métropole et le démem-
« brement de l'ancienne, que Justinien écrivit
« au pape.... Vigile ne fut ordonné pape
« que le 22 novembre 537, c'est-à-dire trois
« ans après; donc sa décision ne peut s'entendre
« que de la faveur spéciale dont nous avons
« parlé. » Les dix-huit évêques veulent dire la demande par l'empereur au pape Vigile, de son vicariat pour le métropolitain de Justiniane.

Mais Justinien avoit écrit au pape Agapet, prédécesseur médiat de Vigile, *et touchant Justiniane* et touchant *le vicariat du saint siége apostolique*. Agapet lui avoit répondu, le 13 octobre de l'année 535, « qu'il lui faisoit
« connoître par les légats qu'il lui envoyoit, ce
« qu'il avoit délibéré sur ces deux points, *de*
« *Justinianâ civitate gloriosi natalis vestri*

« *conscià, necnon et de nostrâ sedis vicibus* « *injungendis* (1). La demande de l'empereur concernant Justiniane, ne pouvoit avoir pour objet que l'érection de cette ville en métropole : cette demande étoit bien distinguée de la demande du vicariat ; cette distinction est bien marquée par ces mots, *necnon et*. La réponse d'Agapet à l'empereur a pu ne pas lui parvenir ; mais la demande de l'empereur a pu être connue à Vigile, successeur d'Agapet ; l'empereur a pu renouveler sa demande sur ces deux points ; d'ailleurs a-t-on pu se persuader qu'on feroit croire à des lecteurs attentifs, que l'empereur, en demandant au pape des lettres de vicariat pour le nouveau métropolitain de Justiniane, lui a laissé ignorer la nouvelle érection de Justiniane en métropole? N'est-il pas évident que l'empereur a dû en faire part alors au pape? Mais si le pape n'a pu l'ignorer d'après la lettre de l'empereur, le pape a donc pu consentir, par sa réponse, à cette érection, et couvrir par son consentement le défaut de concours de la puissance ecclésiastique, si elle n'eût pas déja concouru à l'érection de Justiniane en métropole. D'un autre côté, les termes de la novelle 131 peuvent évidemment s'entendre de l'approbation ou de la décision du pape Vigile sur tous les objets relatifs à l'évêque de la première Justiniane : « Nous ordonnons, porte cette novelle, que

(1) Labbe, concil. t. 4. col 1784. (Or. ch. t. 2, col. 20.)

« le très-heureux archevêque de Justiniane,
« notre patrie, aura toujours sous sa juridic-
« tion les évêques des provinces de la Dacie mé-
« diterranée, de la Dacie Ripense, de la Pré-
« valitane et de Dardanie, de la Mysie supé-
« rieure et de la Pannonie, et qu'ils soient
« ordonnés par lui, et que cet archevêque
« soit ordonné par son propre concile; que
« dans les provinces qui lui sont soumises,
« il tienne la place du siége apostolique de
« Rome, selon les choses qui ont été définies
« par le saint pape Vigile. » Qu'on nous fasse voir par quelles règles ces paroles, *selon les choses qui ont été définies par le pape Vigile*, ne peuvent pas tomber sur tout le contenu dans cette période. C'est à ceux qui le nient à justifier leur négation; elle est d'autant plus facile à écarter, que les termes mêmes sont généraux, qu'ils paroissent embrasser non-seulement l'article du vicariat, mais tous les articles. Justinien ne dit pas, *selon ce qui a été défini*, mais *selon les choses qui ont été définies* : — *secundum ea quæ definita sunt à papâ Vigilio*. Baronius (1), Thomassin (2), le père Lequien (3), et M. de Marca (4), ont tous unanimement observé que le pape Vigile autorisa l'érection de Justiniane en métropole. Justinien lui-même, comme l'a expressément dit M. de Marca (*ibidem*), en démembrant plusieurs pro-

(1) In an. 535.
(2) Or. Chr. t. 1, col. 2002.
(3) Liv. 1, ch. 19, n° 2.
(4) L. 2, c. 9, n° 1.

vinces de l'archevêché de Thessalonique, avoit déclaré dans sa novelle, que l'archevêque de Thessalonie n'avoit point eu ces provinces comme dépendantes originairement de son autorité, mais qu'elles avoient passé sous sa jurisdiction après les ravages d'Attila, lorsque la préfecture de Sirmium passa à Thessalonie. En les en détachant, Justinien, suivant M. de Marca, rétablissoit un ancien droit (1).

Suivons les dix-huit évêques dans ce qu'ils disent de l'érection par Justinien, de Mucisso ou Mocisse en métropole, sous le nom de Justinianopolis. « Euphrante, disent-ils (p. 39), « évêque de Tyane, raconte dans un concile, « la manière dont l'empereur avoit érigé en « métropole la ville de Mucissus, en lui donnant le nom de Justinianopolis, et comment il lui avoit assujéti quelques villes « démembrées de la métropole de Tyane. « De ce fait il faut conclure comme du précédent, que l'empereur avoit exercé le droit « naturel de la puissance législative. » Cette façon d'énoncer ce fait est un peu insidieuse. Euphrante n'a pas eu pour objet de raconter dans le concile, la *manière* dont l'empereur avoit érigé en métropole la ville de Mucisse: son objet principal étoit de prouver, qu'une

(1) Ceux qui voudront avoir de plus amples éclaircissemens sur le fait concernant l'érection de Justiniane en Métropole, peuvent avoir recours à l'ouvrage intitulé, *les vrais principes de l'église et de la morale renversés par les faux évêques des départemens*, ouvrage attribué à M. Maultrot, depuis la pag. 123 jusq'uà, 144.

lettre

S. Grégoire de Nazianze avoit été adressée, non à Théodore de Mopsueste, mais à Théodore de Tyane. Pour le prouver, Euphrante parle incidemment de l'érection de la ville de Mocisse en métropole, sous le nom de Justinianople ; il dit que Justinien lui avoit soumis quelques villes qui avoient passé sous la jurisdiction de Théodore, évêque de Tyane. Euphrante ne fait donc qu'une mention incidente de l'érection de Mocisse en métropole. S'il n'a pas parlé du concours de l'autorité ecclésiastique, pour en faire une métropole ecclésiastique, que conclure de son silence à ce sujet? Euphrante n'a point dit que Justinien eût érigé Mocisse en métropole ecclésiastique ; rien n'empêche de croire que Mocisse a été érigée en métropole ecclésiastique par la puissance ecclésiastique ; c'est aux dix-huit évêques à prouver le contraire, et toutes les tentatives à cet égard ont toujours été et seront toujours sans succès. D'ailleurs ne peut-on pas leur dire que l'empereur avoit rebâti, renouvelé la ville de Mocisse (1), et que dans ce cas, suivant le dix-septième canon du concile de Calcédoine, l'ordre ecclésiastique suivoit l'ordre civil. Que peut-on conclure d'une loi pour ce cas particulier ? Il ne faut pas que l'intérêt de la cause qu'on défend, fasse supposer que Justinien a violé les canons dont il s'étoit si souvent déclaré le zélé protecteur : « Nous ordonnons, dit

(1) Oriens christ tom. 1, col. 407 et 408.

« cet empereur, que les saintes règles ecclé-
« siastiques établies et confirmées dans les
« quatre saints conciles, c'est-à-dire de Ni-
« cée, d'Ephèse, de Constantinople premier,
« et de Calcédoine, tiennent lieu de lois :
« nous recevons les dogmes de ces quatre con-
« conciles comme les saintes écritures, et nous
« observons leurs REGLES comme des lois (1).
» Justinien, dit M. de Marca, mérite de très-
« grands éloges; car, quoiqu'il eût fait plu-
« sieurs changemens dans les provinces, il
« prit un soin particulier pour ne rien changer
« dans le sacerdoce; il réunit l'un et l'autre
« Pont en une seule province, à condition
« que les villes d'Amasée et de Néocésarée
« conserveroient le nom de métropoles. Nous
« n'innovons rien, dit-il, touchant leur *sacer-*
« *doce* (2). Il établit le même droit dans la Pa-
« phlagonie, de manière que, quoique son édit
« réunît les deux provinces de Paphlagonie en
« une, cependant il n'y eut aucun change-
« ment, quant au *sacerdoce* et aux dignités des
« deux *métropoles*... La circonspection re-
« ligieuse qu'eut Justinien, lorsqu'il réunis-
« soit les provinces, de ne rien changer dans le
« *sacerdoce*, il l'eut aussi lorsqu'il divisoit
« les provinces. L'Arménie avoit été distri-
« buée en première et seconde Arménie; elles
« étoient soumises à leurs métropolitains; Jus-
« tinien jugea à propos de diviser l'Arménie
« en quatre provinces. Mais quant à ce qui

(1) Novel. 131. c. 1. (2) Novelle 28.

« concerne les *sacerdoces*, dit cet empereur « (nov. 31), nous voulons qu'ils restent dans « leur première forme, ne recevant aucun « changement ni innovation, touchant le « droit métropolitain et les ordinations (1). »

Le père Lequien observe que lorsque Justinien divisa la seconde Syrie en deux provinces, et qu'il fit une province appelée Théodoriade, en l'honneur de Théodora sa femme, la province ecclésiastique de la seconde Syrie demeura entière (2). On est donc bien fondé, d'après le respect de Justinien pour les canons, d'après sa circonspection religieuse à ne rien innover dans les sacerdoces lorsqu'il réunissoit ou divisoit des provinces ou des métropoles civiles; on est bien fondé à soutenir qu'il n'érigea point par sa propre autorité Justiniane et Mucisse en métropoles ecclésiastiques. Cet empereur, dit Béwérege, si versé dans les lois, étoit convaincu « que les lois civiles ne devoient pas précéder, « mais suivre les lois ecclésiastiques, selon « les saintes et divines règles, dit-il, que « les nôtres ne *dédaignent pas de suivre* « (novelle 83). Delà, quoique les empereurs « aient publié beaucoup de règlemens tou« chant les personnes et les choses ecclésias« tiques, cependant ils n'ont rien établi de « nouveau, mais ils ont seulement confirmé « ce qui avoit été établi auparavant par les

(1) Marca, de Conc. sac. et imp. lib. 2, c. 9, n° 3, col. 138, edit. 1704.

(2) Or. Chris. t. 1, col. 407 et 408.

« synodes ecclésiastiques; de façon que tout « ce qu'on voit dans le code ou dans les no» velles, touchant les personnes et les causes « ecclésiastiques, avoit été réglé par quel« que puissance ecclésiastique avant d'y être « rapporté. L'inspection de chaque endroit « de cette espèce, rendra la chose facilement « évidente à chaque personne instruite du « droit canon et du droit civil; cela devient « encore plus clair, parce que les empereurs « ont eu coutume d'assembler les conciles « pour terminer les contestations et établir « les lois. Ainsi fut convoqué le concile de « Nicée par Constantin le grand, celui de « Constantinople par Théodose l'ancien, ce« lui d'Ephèse par Théodose le jeune; et, « pour ne pas rappeler les autres, celui de « Calcédoine par l'empereur Marcien. Au« cun de ces empereurs n'a déterminé la cause « qui devoit être jugée par le synode qu'il avoit « convoqué, avant qu'elle eût été jugée par le « synode. »

Faut-il être réduit à combattre les erreurs des dix-huit évêques par le témoignage d'un ministre de l'église anglicane? Au reste, si Justinien s'étoit écarté des lois ecclésiastiques en érigeant quelques métropoles, une ou deux entreprises de cet empereur prouveroient ses torts et non son droit. Diroit-on qu'il avoit droit de juger en matière de doctrine, parce qu'il donna quelquefois des décisions en pa-

(1) Bewereg. synodic. tom 1, préf. pag. 2.

reille matière? On lit dans l'Art de vérifier les dates, que » la curiosité de ce prince, « et la démangeaison qu'il avoit de décider sur « les matières de religion, le firent tomber « dans l'erreur sur la fin de ses jours; qu'il adop- « ta celle des incorruptibles, qui croyoient « que le corps de Jésus-Christ, avant sa ré- « surrection, n'avoit été sujet ni à la corrup- « tion, ni aux besoins naturels ; qu'il voulut « même la faire passer en dogme, et publia, « dans les premiers jours de 565, un édit à « ce sujet. »

Les dix-huit évêques vont en accumulant erreurs sur erreurs. « Carloman, disent-ils « (page 26 et suiv.), convoqua, présida, « en 742, deux semblables synodes... De nou- « veaux évêchés furent établis dans ces as- « semblées...... Les décrets qu'on a nommés « canons, portent que le prince a distribué « des évêques dans les cités, par le conseil « de *ses prêtres*, et qu'il institue leur supé- « rieur hiérarchique, l'archevêque Boniface, « envoyé de Rome. Les évêques signataires « de *l'exposition*..... ont cru faire pas- « ser les mots *synode*, et *conseil des prê-* « *tres*, pour une sanction de l'autorité ecclé- « siastique..... Il résulte du texte invoqué, « que le droit de créer les évêchés, d'en fixer « les limites, fut souverainement exercé par « le prince, avec le concours du clergé et « des grands nationalement assemblés...... « *Per consilium sacerdotum et optimatum* « *meorum ordinavimus*..... Tous ceux qui

« composoient les assemblées nationales déli-
« bérèrent dans ce prétendu concile de Lep-
« tines... C'est la marche du pouvoir législatif à
« cette époque... On rédigeoit la loi dans le pe-
« tit plaid, et on la sanctionnoit dans le grand.
« Ce fut donc l'autorité législative qui créa
« et circonscrivit les nouveaux évêchés. Ces
« synodes n'étoient pas plus ecclésiastiques
« parce que les évêques y assistoient, que ne
« l'est l'assemblée actuelle, parce que des évê-
« ques et des prêtres concourent à ses décrets
« par leurs suffrages. Aussi Goldast ne leur ac-
« corde ni le titre de conciles, ni celui de syno-
« des. Ce que l'on nous donne pour des canons
« de concile, il le nomme capitulaire de comi-
« ces... Décret des comices de Leptines... L'an-
« née suivante Pépin en fit autant dans sa prin-
cipauté, il créa des évêchés, les circonscrivit,
« et constitua supérieurs hiérarchiques les ar-
« chevêques Abel et Ardobert, qui n'étoient
« point envoyés du saint siége de S. Pierre. »

Je demanderai ici aux dix-huit évê-ques, pourquoi ils disent que le premier des capitulaires de 742, porte que le prince a distribué des évêques dans les cités, par le conseil de ses prêtres? Auroient-ils voulu faire entendre que le prince traitoit les prêtres et les évêques comme des personnes qui lui appartenoient, et comme des personnes de sa domesticité? Mais le préambule du décret porte expressément les évêques avec *leurs prêtres;* et le premier article porte, par l'*avis des prêtres...* Carloman n'a point

dit par l'avis *de mes prêtres*. Où les dix-huit évêques ont-ils vu qu'en 742 et en 743, on rédigeoit la loi dans le petit plaid, et on la sanctionnoit dans le grand? L'existence des deux plaids imaginée à cette époque, est un anachronisme; les deux plaids n'eurent lieu que sous Charlemagne...... L'assemblée ou le synode de 742 ne fut point une assemblée nationale; les assemblées nationales se tenoient tous les ans en vertu d'un usage général, et Carloman dit: « Par le conseil des « serviteurs de Dieu et des grands de ma « cour, *optimatum meorum*, j'ai assemblé les « évêques qui sont dans mon royaume, au con« cile et synode pour la crainte de J.-C. C'est« à-dire Boniface, archevêque, Burchard, « Reginfroid, Wintane, Witdebalde, Dadan, « et Eddan, et les autres évêques avec leurs prê« tres, touchant les moyens de recouvrer la loi « de Dieu et la religion ecclésiastique.... » Si l'assemblée de 742 eût été une assemblée nationale, Boniface, archevêque, qui étoit alors étranger dans les états de Pépin, eût-il été appelé à cette assemblée? Dans l'assemblée de 742, il n'est fait aucune mention du peuple; ce n'étoit donc pas une assemblée nationale. Binius, Sirmond, Labbe, Hardouin, Colleti, Mansi, le père Alexandre, Fleury, Baluze, Serarius, etc. etc. ont regardé l'assemblée de 742 comme un synode ecclésiastique; Carloman l'a intitulée lui-même synode ou concile; elle porte ce nom, à la

différence des assemblées nationales. Par le premier article de l'assemblée de l'an 1743, tous les prêtres, les comtes, les préfets confirment les décrets de 742, le peuple chrétien n'intervient point dans cette confirmation, mais il intervient dans le décret porté par le second article. Au reste, il est moins question ici de savoir si l'assemblée de 742 est un véritable synode ecclésiastique, que de savoir si les réglemens qui y ont été promulgués, sont émanés d'abord de l'autorité ecclésiastique, ou ont été confirmés par elle. Goldast peut avoir appelé l'assemblée de 742 un comice, mais a-t-il nié que le règlement qui y a été fait dans le premier décret, concernant l'établissement des évêques, ne soit pas émané, ou n'ait pas été confirmé par l'autorité ecclésiastique? Non. Le diacre Benoît, qui a fait la collection des capitulaires cent ans après l'assemblée de 742, observe dans sa préface, que les deux assemblées synodales de 742 et 743, ont été tenues *canoniquement* par Boniface, légat de la sainte église romaine, avec Carloman, prince des Français. Il rapporte la lettre du pape Zacharie, adressée aux Francs et aux Gaulois. Le pape Zacharie y dit : « Nous avons appris « par l'évêque Boniface notre frère, que le sy- « node étant assemblé dans dans votre pro- « vince suivant notre avertissement, par la mé- « diation de Pépin et de Carloman vos princes, « le métropolitain Boniface faisant nos fonc-

(1) Pag. 803 et 833.

« tions, le Seigneur a éclairé vos yeux et ceux
« de vos princes, pour obéir en tout à ses avis...
« Ensuite, ch. 2, le Diacre Benoît rapporte les
« décrets de l'assemblée de 742 sous ce titre :
« Commence le synode avec ses actes, tenu en
« vertu des ordres apostoliques, par S. Boni-
« face et les évêques des Français, sous le duc
« Carloman, l'an de l'incarnation du Seigneur
« 742. » Il rapporte, chap. 3, les actes de l'as-
semblée de 743, sous ce titre : « Autre synode
« tenu à Leptines, par les susdits évêques et
« princes, en vertu de l'autorité apostolique,
« les calendes de mars (1). » Baluze dit expres-
sément qu'on reconnoîtra que les capitulaires
de nos rois ont été confirmés par l'autorité
apostolique, non pas tous, mais ceux-là seu-
lement qui ont été faits dans des synodes tenus
en présence des légats du siége apostolique,
parce que, dit le diacre Benoît, *la légation
apostolique a principalement concouru à
les faire* (2).

Les dix-huit évêques allèguent l'assemblée
de 744, dans laquelle fut fait le capitulaire
de Soissons. Le titre porte *in plenâ synodo*.
Ils triomphent du troisième article, où le
prince Pépin dit : « Pour cela, nous avons
« établi par le conseil des prêtres et des
« grands de ma cour, *optimatum meorum*,
« et nous avons ordonné dans les villes, des
« évêques légitimes ; et pour cela, nous avons

---

(1) Cap. col. 821, 823, 824, 825.
(2) Cap. præf. n°. 11.

« établi sur eux les archevêques Abel et « Ardobert, afin que tant les évêques que « tout l'autre peuple, recourent à leurs juge- « mens touchant toutes les nécessités ecclé- « siastiques. » Pépin, sécrient les dix-huit évêques dans leur commentaire sur cet article, créa des évêchés, les circonscrivit, et en constitua les supérieurs hiérarchiques, les archevêques Abel et Ardobert, qui n'étoient point envoyés par S. Pierre. Si les dix-huit évêques avoient lu, ou s'ils avoient voulu citer en entier les articles décrétés dans l'assemblée de 744, on y auroit lu qu'ils ont été faits par 23 évêques, avec d'autres prêtres ou serviteurs de Dieu (c'est-à dire ecclésiastiques), du consentement du prince Pépin. C'est ce que porte en toutes lettres le dernier article, qui est le dixième, intitulé *des transgresseurs de ces capitules*. Voici le commencement de ce dernier article : « Si quelqu'un, contre ce « décret qu'ont PORTÉ 23 évêques, avec les « autres prêtres ou serviteurs de Dieu, du « consentement du prince Pépin et des autres « grands de France, veut transgresser ou violer « la loi, ou la méprise, qu'il soit jugé par le « prince, ou par les évêques, ou par les com- « tes, etc. » Le capitulaire de 744 a donc été fait par l'autorité de 23 évêques, *viginti tres episcopi constituerunt*, du consentement du prince Pépin, et du conseil des autres grands de France (1).

(1) Baluze, t. 1er., col. 159.

Cette explication, dit M. de Marca, se présente d'elle-même, puisqu'elle est très-évidente (1). Les décrets faits sous le nom de Pépin, ont été faits effectivement par les évêques: on en peut dire autant des décrets sous le nom de Carloman, dans l'assemblée de 742. Maintenant l'évidence est complète.

Le précepte de Charlemagne en 789, pour l'établissement de plusieurs évêchés en Saxe, et notamment de l'évêché de Brême, est allégué par les dix-huit évêques comme une preuve sans réplique du pouvoir de l'autorité séculière pour ériger des évêchés. L'auteur de l'écrit intitulé, *les vrais principes de l'église et de la morale renversés par les faux évêques des départemens*, écrit qu'on attribue à M. Maultrot, soutient (p. 133) que cette pièce est une pièce fausse, dont la supposition est démontrée par l'histoire. Pseffinger, jurisconsulte allemand, l'a dit avant lui, et a cité un grand nombre de jurisconsultes de son pays, qui jugent cette pièce absolument fausse. Quoi qu'il en soit, il suffit de la parcourir pour demeurer convaincu que l'autorité ecclésiastique concourut, pour l'établissement de ces évêchés, et notamment pour celui de Brême. Charlemagne dit dans cet acte, « En divisant toute la Saxe en provinces, et « en la partageant par de certaines bornes

(1) V. M. de Marca. — Explicatio enim hæc quæ statim occurrit cum sit appertissima, colligitur præterea ex verbis ultimis canonis.

« entre les évêques, nous en avons offert la
« partie septentrionale à Jésus-Christ et à
« Pierre, prince de ses apôtres; nous avons
« établi une chaire épiscopale dans le lieu
« appelé Brémont; en outre, pour la cons-
« truction de l'église susdite, nous avons of-
« fert soixante-dix mas, *mansos*... Et encore
« par le précepte d'Adrien souverain pon-
« tife et pape universel, et par le conseil de
« l'évêque de Mayence et de tous les pontifes
« qui ont été présens, nous avons commis
« l'église de Brême avec toutes ses dépen-
« dances, à Willead, que nous avons fait con-
« sacrer le premier évêque de *cette église*,
« le trois des ides de juillet. » Charlemagne
avoit donc offert à Jésus-Christ et à S. Pierre
la partie septentrionale de la Saxe; mais
n'est-il pas visible que cette offre avoit dû être
acceptée par le successeur de S. Pierre ou
par l'autorité ecclésiastique? Peut-on ne pas
voir le concours de l'autorité ecclésiastique
dans cette déclaration de Charlemagne: Encore, par le *précepte* du pape Adrien et par le
conseil de tous les pontifes, nous avons commis l'église de Brême à Willead. Ces paroles,
dit-on, *par le précepte du pape Adrien et par l'avis des pontifes*, ne portent point sur
ce qui précède, c'est-à-dire sur l'érection
des évêchés, elles ne portent que sur le choix
de Willeade. Est-il bien vrai que ce mot *ADHUC etiam summi pontificis præcepto et pontificum consilio*, ne suppose pas que ce
qui précède le mot *ADHUC*, avoit aussi été

fait par l'autorité ecclésiastique? Quoi qu'on en pense, il est du moins très-évident que le pape Adrien ordonna à Charlemagne de confier l'église de Brême à Willeade; que l'évêque de Mayence et tous les autres pontifes le lui conseillèrent. L'autorité ecclésiastique intervint donc, par l'ordre du pape et par le conseil des autres évêques, dans l'érection de l'évêché de Brême. Les dix-huit évêques disent que ces mots, *par le précepte du pape Adrien*, ne sont qu'une expression de respect exagérée dane le terme, mais dont le sens ne signifie que conseil, avis. Mais Charlemagne distingue le précepte du pape, *Adriani præcepto*, et l'avis des évêques, *pontificum consilio*. La misérable défaite à laquelle ont ici recours les dix-huit évêques, décrédite leur cause sans ressource. Ils ont cru en trouver une dans l'établissement de la métropole d'Hambourg, qui fût décrété, disent-ils, dans une assemblée de la nation tenue à Worms, où assistoient les prélats et les grands du royaume, non comme évêques, disent-ils, mais comme seigneurs temporels. Recourons aux sources; lisons dans les capitulaires mêmes le précepte de Louis-le-Débonnaire, concernant l'établissement de l'évêché d'Hambourg (1); Louis-le-Débonnaire y dit: « C'est pourquoi, *ensemble avec les prêtres* « et les autres fidèles de notre empire, voyant

---

(1) Cap. t. 1. col. 681 et suiv. Il est de l'an 834. donné à Aix-la-Chapelle.

« que ce seroit une chose nécessaire et très-« utile à la dignité de l'église, nous avons jugé « convenable de choisir dans nos limites un « lieu propre, dans lequel nous établirions « un siége épiscopal, par le précepte de notre « autorité. Nous statuons, avec le consente-« ment ecclésiastique, *unà cum consensu* « *ecclesiastico*, d'établir au lieu d'Ham-« bourg un siége sur lequel nous avons fait « élever et solemnellement consacrer par « Drogon, Ansgaire pour archevêque, étant « présens les archevêques de Rheims, de « Trèves, de Mayence, avec plusieurs autres « prélats convoqués dans l'assemblée de tout « notre empire, assistans aussi spécialement, « consentans et consacrans Hélingaudus, et « Willericus, évêques, desquels nous avons « reçu les parties de ce diocèse que nous leur « avions autrefois confiées; et nous avons « commis audit Ansgaire, tant par notre « autorité que par celle de la sainte église « romaine, cette légation digne de Dieu « dans les nations susdites. » Les termes sont clairs; toute autre explication seroit superflue.

Louis-le-Débonnaire statue, avec le consentement ecclésiastique, *unà cum consensu ecclesiastico*, d'établir le siége à Hambourg; il confie à Ansgaire, par son autorité et par celle de l'église romaine, la légation chez certaines nations. Le prince donne l'autorité civile, le pape l'autorité ecclésiastique.

Les évêques, assistèrent dit-on à l'assemblée de la nation où fut décrété l'établissement

de l'évêché d'Hambourg, non comme évêques, mais comme seigneurs temporels. Grande erreur ! Il est évident qu'ils donnèrent leur consentement comme évêques, *unà cum consensu ecclesiastico*. Le pape Grégoire IV, instruit par Ansgaire de ce qui s'étoit passé, confirma par son autorité la consécration de l'archevêque d'Hambourg, auquel il envoya le *pallium*. (Pseffinger, t. 1, page 1167.)

Ce n'est point par des faits mal interprétés et dénaturés, que l'on peut fixer la doctrine admise aux 8e et 9e siécles, sur le pouvoir de la puissance séculière touchant l'érection ou la division des métropoles ; il étoit alors reconnu que ce pouvoir n'appartenoit point à la puissance séculière : nous en trouvons une preuve bien remarquable dans la lettre de Kenulfe, roi des Merciens en Angleterre, des évêques, des ducs de son royaume, à Léon III, élu pape en 795, et mort en 816. Nous allons en donner l'extrait ; mais il faut auparavant en faire connoître l'objet. Guillaume de Malmesbury rapporte (1) qu'Offa, roi des Merciens, dans le huitième siècle, avoit tenté de transporter à Lichefield le siége archiépiscopal de Cantorbéry, qu'après avoir fatigué le pape Adrien par différentes assertions, il en avoit obtenu que l'archevêché des Merciens fût à Lichefield, et que tous les évêques de la province des Merciens

(1) Willelm. Malmesb. de gest. Reg. angl. lib. 1, f°. 15, edit. Lond. 1596.

lui fussent soumis; qu'il n'en étoit resté que quatre sous la jurisdiction de l'archevêque de Cantorbéry; « mais que cette iniquité n'a-« voit pas long-temps souillé les règles canoni-« ques; car Kenulfe, successeur d'Offa, ayant « écrit une lettre au pape Léon III, successeur « du pape Adrien, les choses furent rétablies « dans le premier état. »

La lettre de Kenulfe, des évêques et ducs de son royaume au pape Léon III, porte: « Nos « évêques et les plus habiles de notre nation, « disent que l'autorité du métropolitain de « Doroberne, c'est-à-dire de Cantorbéry, a été « divisée en deux, contre les canons et les « statuts apostoliques qui nous ont été en-« voyés, comme vous le savez, par le très-« saint père Grégoire. Le roi Offa, par haine « contre le vénérable Lambert, a osé diviser « cette métropole en deux, et à sa prière, « votre prédécesseur Adrien a donné le *pal-« lium* à l'évêque des Merciens. Nous ne nous « permettons pas de blâmer sa conduite, « mais nous prions votre excellence de dai-» gner nous faire savoir, touchant cette cause, « ce que nous devons observer pour que la « tunique sans couture de Jésus-Christ ne « souffre point parmi nous UN DÉCHIRE-« MENT SCHISMATIQUE (1). » Le pape Léon III répondit à Kenulfe: « Nous avons « trouvé dans nos archives, que S. Grégoire « a donné à Augustin, archevêque, le droit

(2) Malmesb. Ibid. f° 16.

de

« de consacrer les évêques ; c'est pourquoi, « ayant trouvé la vérité, nous rendons à l'ar- « chevêque de Cantorbéry, par notre auto- « rité, les ordinations et le privilége de les « confirmer, conformément aux saints ca- « nons (1). » Ainsi Offa, roi des Merciens, ne crut pas avoir le droit de diviser la mé- tropole de Cantorbéry; il sollicita cette di- vision auprès du pape Adrien; il l'obtint par de faux exposés. Kenulfe et sa nation recou- rurent à Léon III, successeur d'Adrien, et lui exposèrent que cette division étoit re- gardée comme contraire aux canons, qu'elle exposoit la robe sans couture de Jésus-Christ à un déchirement schismatique. Telle étoit alors la doctrine des rois et des peuples dans les royaumes de Kent et des Merciens en Angleterre; elle fut consacrée par la décision du pape, d'après les canons.

Nous n'avons qu'un mot à dire sur la preuve que les dix-huit évêques tirent en faveur de la puissance séculière, de l'établissement des métropolitains pour les provinces de Naples, au 10e siècle. Ce mot, qui suffit pour renverser cette preuve, est tiré de leur écrit, page 235 et 236. Ils y avouent que les papes se prêtè- rent à l'érection de ces métropoles. Ils ne dé- truisent point l'induction résultante de cet aveu, en disant, « que l'intervention du pape « ne fut qu'une forme dont on auroit pu se

(1) Ibid. lib. 1. ch. 4. vid. Thomassin l. 1. c. 43. n°. 3.

« passer, s'il l'avoit mise à un trop haut « prix. » Les dix-huit évêques auroient dû laisser aux ennemis déclarés des papes, un langage aussi indécent. La bienséance leur interdisoit aussi l'épithète de *papiste*, qu'ils ont donnée (p. 43) au savant jésuite Gretzer. La qualification de papiste est celle que les protestans donnent aux catholiques pour les avilir.

Il nous reste à mettre sous les yeux du lecteur, ce qu'ont dit les dix-huit évêques (p. 177, note) sur l'érection de la ville de Mohilow en archevêché de la croyance romaine. « Les termes mêmes de l'édit de l'impératrice « de Russie portent, « qu'en vertu de l'auto- « rité sur l'église, qu'elle tient de Dieu, elle « érige la ville de Mohilow en évêché de la « croyance romaine; qu'elle élit un arche- « vêque, lui donne un coadjuteur, et lui en- « joint de former un consistoire, qui exa- « minera, jugera, sous sa direction, toutes « les affaires ecclésiastiques; elle soumet à sa « souveraine jurisdiction toutes les églises ca- « tholiques de ses états et tous leurs prêtres; « elle défend à ce nouvel archevêque nommé « par elle, de recevoir des ordres de toute « autre autorité que de la sienne et du sénat, « et au clergé romain, de dépendre d'aucune » puissance ecclésiastique étrangère, de lui « envoyer de l'argent sous quelque prétexte « que ce fût, enfin d'avoir aucun rapport de dé- « pendance... Quant aux ordres religieux, elle « enjoint à l'archevêque de Mohilow de faire

« un tableau de tous ceux de son empire, où
« seroient notés ceux qui peuvent être utiles
« à la religion et à l'état, afin de les con-
« server.... Telle est la constitution civile
« que Catherine II donna au clergé catho-
« lique; tous les monumens du temps l'attes-
« tent. Si le pape, qui ne peut pas avouer l'au-
« torité ecclésiastique de cette princesse,
« l'avoit excommuniée, et annullé son édit im-
« périal, on auroit blâmé son zèle mal-entendu,
« qui n'auroit eu d'autre effet que de fermer
« l'empire russe à la religion catholique.
« Bien loin de là, il sanctionna avec empres-
« sement tout ce que l'impératrice avoit fait;
« il lui députa un nonce pour la remercier de
« la faveur singulière et de la protection au-
« guste qu'elle accordoit à la religion catho-
« lique: Toute l'Europe loua le vrai zèle du
« pape. Si l'on compare l'opération de l'impé-
« ratre et celle de l'assemblée nationale de
« France, ce n'est ni dans le fond ni dans les
« termes qu'on trouvera de la différence. »

De quoi doit-on le plus s'étonner ici, ou de la témérité avec laquelle les dix-huit évêques parlent des faits sans les connoître, ou de l'intrépidité avec laquelle ils les dénaturent, ou de la déraison de leurs réflexions sur les faits qu'ils rapportent?

Je me suis adressé à M. l'abbé O.Sullivan, qui a demeuré douze ans en Russie, pour avoir des éclaircissemens sur l'érection de Mohilow en archevêché de la croyance romaine. On va transcrire ci-dessous la lettre

que ce respectable ecclésiastique, m'a fait l'honneur de m'écrire (1). Il a assisté, comme

---

Paris, 23 décembre 1791.

(1) Vous me demandez, monsieur, des éclaircissemens sur l'érection de la ville de Mohilow en archevêché de la croyance romaine; s'il est vrai que l'impératrice de Russie a érigé de sa propre autorité, cet archevêché de Mohilow. Je puis vous donner des éclaircissemens sur ces faits; car j'ai demeuré en Russie douze ans, en qualité d'aumônier de la cour d'Espagne, et voici ce qui s'est passé sous mes yeux. Mohilow, quoique appartenant à la Russie pour le temporel, par le partage fait depuis quelques années entre la Russie, la Pologne et autres puissances, dépendoit cependant, quant au spirituel de l'évêché catholique de Wilna en Pologne. L'évêque de Pologne fit consacrer un évêque catholique, pour l'envoyer à Mohilow, en qualité de son grand-vicaire, avec le consentement de l'impératrice. L'impératrice fixa un certain revenu pour cet évêque: c'est lui qui est aujourd'hui archevêque et primat de Mohilow et de toutes les églises catholiques de Russie. L'impératrice désirant que Mohilow fût érigé en archevêché, négocia avec Pie VI, pape actuel, qui envoya à Pétersbourg M. Archetti, son nonce à Warsovie, pour régler l'érection de cet archevêché, et les conditions. Une des conditions demandées par le pape, fut que l'impératrice donneroit une église cathédrale, avec un chapitre et des revenus attachés à cette église et à chacun des chanoines. La condition fut acceptée et exécutée par l'impératrice. En conséquence, et d'après les bulles du pape pour l'érection de Mohilow en archevêché, le nouvel archevêque prêta serment de fidélité au pape, entre les mains de M. Archetti, en présence de tous les catholiques et des seigneurs de la cour de Pétersbourg, dans la nouvelle église catholique de Pétersbourg, dont la dédicace venoit d'être faite par M. Archetti. Je faisois les fonctions d'archidiacre dans cette cérémonie, où le primat reçut le *pallium* des mains de M. Archetti. Un autre évêque qui a été sacré dans la même église, par le même M. Archetti, pour une partie

faisant les fonctions d'archidiacre, à la prestation du serment de fidélité au pape, suivant la formule du pontifical romain, par l'archevêque de Mohilow, dans la nouvelle église catholique de Pétersbourg, entre les mains de M. Archetti, ambassadeur du pape, et à la cérémonie où le même archevêque reçut le *pallium* des mains du même ambassadeur. M. l'abbé O Sullivan a aussi assisté à la prestation du serment de fidélité au pape, suivant la même formule, entre les mains du même M. Archetti, par un autre évêque d'une partie des domaines de l'impératrice. Le témoignage de M. O Sullivan suffiroit pour convaincre de fausseté l'allégation des dix-huit évêques; mais nous avons de plus des copies duement collationnées aux actes authentiques, et en bonne forme, de plusieurs actes concernant l'érection de Mohilow en archevêché. La première est un acte de Jean André Archetti, archevêque de Calcédoine, ambassadeur du siége apostolique, vers l'impératrice de Russie, portant qu'il lui a été ordonné de rendre à l'impératrice, les lettres

---

des domaines appartenans à l'impératrice, prêta aussi entre les mains de M. Archetti, le serment de fidélité au pape, suivant le formulaire du pontifical romain.

Je puis vous certifier, monsieur, tous ces faits comme témoin oculaire, et comme ayant assisté moi-même monseigneur Archetti dans ces cérémonies.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé l'abbé O SULLIVAN.

apostoliques qui lui ont donné la qualité d'ambassadeur, et le pouvoir d'ériger une église archiépiscopale dans la ville de Mohilow, pour les latins, de destiner un archevêque avec l'honneur du pallium archiépiscopal, de lui choisir un coadjuteur, et qu'il a rendu les lettres du pape à l'impératrice. Ces lettres du pape portent : « Nous accordons à l'archevêque de « Calcédoine, les pouvoirs convenables pour « ériger une église archiépiscopale à Mohilow « pour les latins, pour destiner un arche- « vêque avec l'honneur *du pallium* archi- « épiscopal, et pour lui donner un coadju- « teur. L'archevêque de Calcédoine, *doit* « faire tout cela selon *les lois et rits de* « *l'église romaine*, et de la manière et « dans la forme que nous avons déclaré nous- « mêmes dans nos lettres du 2 janvier à votre « majesté. Donné à Rome, le 26 avril 1783 ». Dans le même acte sont rapportées les lettres apostoliques du pape Pie VI, à André Archetti, qui lui ordonnoit, « d'ériger la ville « de Mohilow en métropole, de recevoir au « nom du pape et au nom du siége ro- « main, *le serment que le siége aposto-* « *lique* a accoutumé *de recevoir des ar-* « *chevêques* nouvellement élus, soit à la con- « sécration de l'élu, soit à la tradition du *pallium.* » Ces lettres sont données à Rome le 15 avril 1783. Suit le procès-verbal de l'érection de Mohilow en archevêché, par M. Archetti, en exécution des lettres apostoliques : il est daté de Pétersbourg, le dix-

huitième jour de décembre, suivant l'ancien calendrier, et le dix-neuvième du même mois, suivant le calendrier grégorien, de l'an 1783.

La seconde pièce sont les lettres de nomination par Jean-André Archetti, archevêque de Calcédoine, de Stanislas Siestrzencewicz, évêque de Mallo, à l'archevêché de Mohilow, datées de Pétersbourg le 10 décembre, suivant l'ancien calendrier, et le 21 du même mois, suivant le calendrier grégorien.

La troisieme est le serment de fidélité de Stanislas Siestrzencewicz, archevêque de Mohilow, à la sainte église romaine et à notre saint père le pape Pie VI, l'an de Notre-Seigneur 1784.

La quatrième sont les lettres de consécration de l'évêque de Gadara pour coadjuteur de l'archevêque de Mohilow, par Jean André Archetti, à Pétersbourg, l'an 1784.

La cinquième, le serment de fidélité du susdit évêque au pape, l'an 1784.

La sixième, l'acte de l'érection d'un chapitre cathédral dans l'église archiépiscopale de Mohilow, par Jean-André Archetti, à Pétersbourg, le 15 décembre, suivant le vieux calendrier 1783.

Ces copies en bonne forme sont entre les mains de M. Bossard, directeur au séminaire de S. Louis, à Paris, qui se propose de les publier par la voie de l'impression, et de laisser voir ces copies en bonne forme chez lui, à tous ceux qui le désireront. Outre ces actes, j'ai

en ma possession une copie exacte, quoiqu'elle ne soit pas en forme probante, du discours latin prononcé par M. Archetti, lorsqu'il donna le *pallium* à l'archevêque de Mohilow, dans l'église catholique de Pétersbourg. A la vue des sept actes que nous venons d'indiquer, les dix-huit évêques s'empresseront sans doute de rétracter leur erreur, et de convenir que Mohilow a été érigé canoniquement en archevêché par l'autorité du pape. Si l'impératrice a donné un édit impérial à ce sujet, cet édit même concourt à prouver que Mohilow n'a point *été* érigé en archevêché par la seule autorité de l'impératrice.

Mais fut-il jamais rien de plus irréfléchi et de plus incohérent que les réflexions des dix-huit évêques, à l'occasion de la constitution civile que Catherine II a donnée au clergé catholique? « Si le pape, ont-ils « dit, qui ne peut pas avouer l'autorité ecclé« siastique de cette princesse, l'avoit *excom« muniée*, et annullé son édit impérial, on « auroit blâmé son zèle mal-entendu, qui « n'auroit eu d'autre effet que de fermer l'em« pire russe à la religion catholique. » Eh quoi! le pape pourroit-il excommunier une princesse qui est schismatique, et qui est hors de sa communion? Ignore-t-on que l'église ne peut chasser de son sein ceux qui n'y sont pas?

« Si on compare, dit-on, l'opération de « l'impératrice et celle de l'assemblée natio-

« nale de France ; ce n'est ni dans le fond ni » dans les termes que l'on trouvera de la dif- « férence. » Mais les dix-huit évêques, qui font cette réflexion, nous ont dit que l'impératrice de Russie a conservé ceux des ordres religieux qui peuvent être utiles à la religion et à l'état ; et l'assemblée nationale les a tous détruits. Détruire et conserver sont-ils des termes synonymes qui expriment les mêmes opérations ? Les dix-huit évêques nous ont dit que le pape a sanctionné avec empressement tout ce que l'impératrice avoit fait. Sans examiner la vérité de cette assertion, nous leur répondons que le pape n'a rien sanctionné de la constitution du clergé par l'assemblée nationale. Le serment de fidélité suivant le rit romain a été prêté au pape à Pétersbourg, par l'archevêque de Mohilow et par son coadjuteur, en présence des seigneurs de la cour de l'impératrice, et de son consentement ; et l'assemblée nationale a défendu tout serment de fidélité au pape par les évêques et archevêques. L'impératrice de Russie, disent les dix-huit évêques, a accordé une protection auguste et signalée à la religion catholique ; le pape l'en a remerciée. Il auroit bien désiré, sans doute, pouvoir faire de semblables remercimens à l'assemblée nationale, à l'occasion de la constitution du clergé ; mais peut-on y voir une constitution protectrice des principes catholiques ? Le pape, disent les dix-huit évêques, ne peut

pas avouer l'autorité ecclésiastique de l'impératrice ; « cependant, disent-ils, son opé« ration et celle de l'assemblée nationale de « France, ne diffèrent ni dans le fond ni dans « les termes. » Comment donc le pape pourroit-il plutôt avouer l'autorité ecclésiastique de l'assemblée nationale de France, que celle de l'impératrice de Russie? En lisant la note des dix-huit évêques sur l'érection de Mohilow en archevêché, on se dit à soi-même : Il semble qu'elle n'est placée dans leur écrit, que comme une preuve qu'il est du sort de l'erreur de se décréditer elle-même ; par l'allégation des faits les plus faux, et par les réflexions les plus disparates et les plus contradictoires.

ERRATA.

Page 1[illegible], note 19, au lieu de 430, lisez 431.
Page 14, note 22, ligne dernière, au lieu de *a acquis*, lisez *a donné*.
Page 19, ligne 21, au lieu de *répondirent*, lisez *prononcèrent*.
Page 23, ligne 24, premier mot, effacez *rien*.
Page 51, ligne 24, au lieu d'*ayant*, lisez *avoit*.
Page 61, dernière ligne, au lieu *d'Ephèse*, lisez *de Calcédoine*.
Page 67, ligne 18, au lieu de *a-t-il*, *ont-ils*.
Page 74, ligne 18, au lieu de *leur constitution*, lisez *leurs constitutions*.
Page 79, ligne 11, au lieu de *à l'empereur*, lisez *aux empereurs*; et à la note, au lieu de 28, lisez 38.

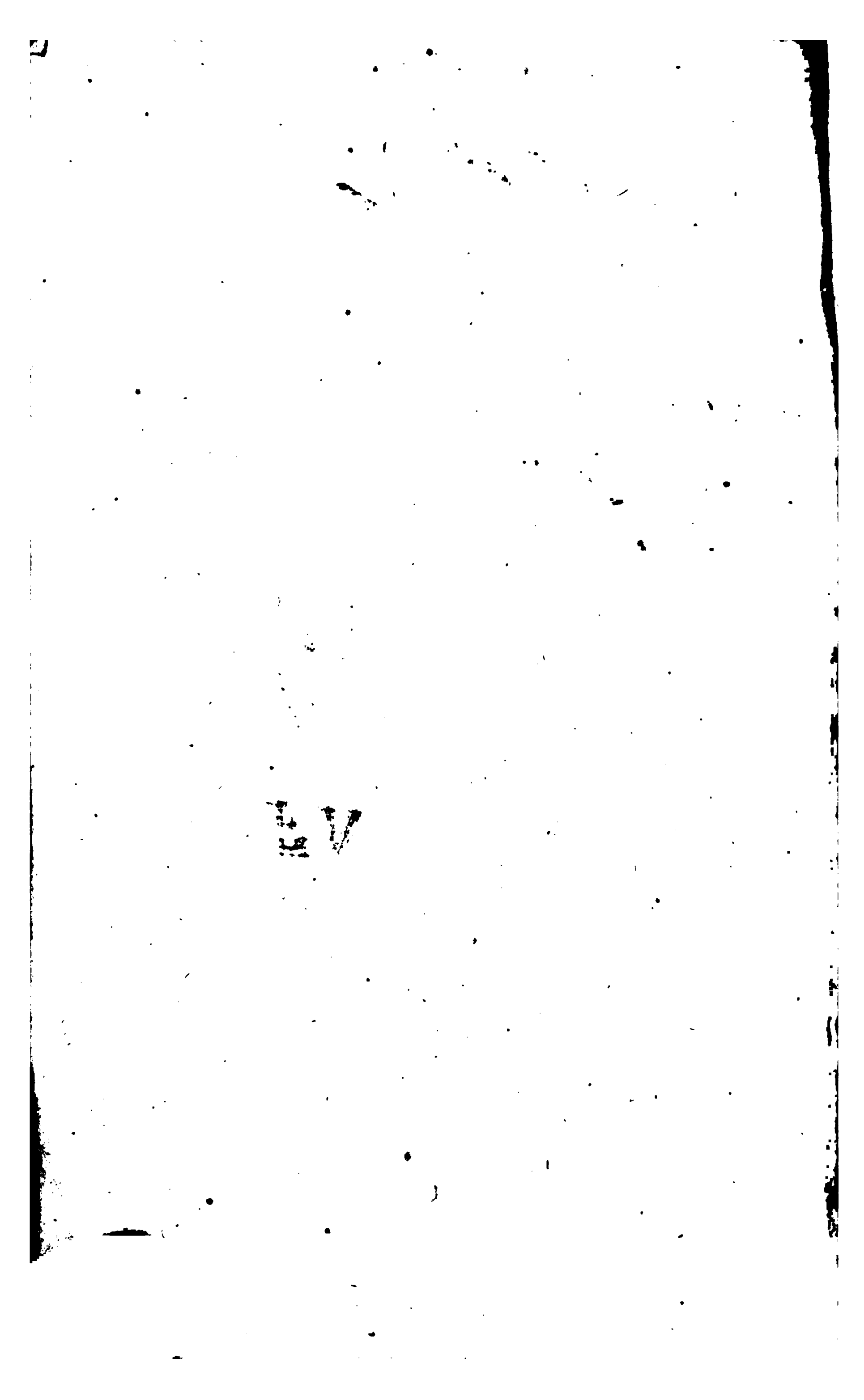
PACA [illegible]

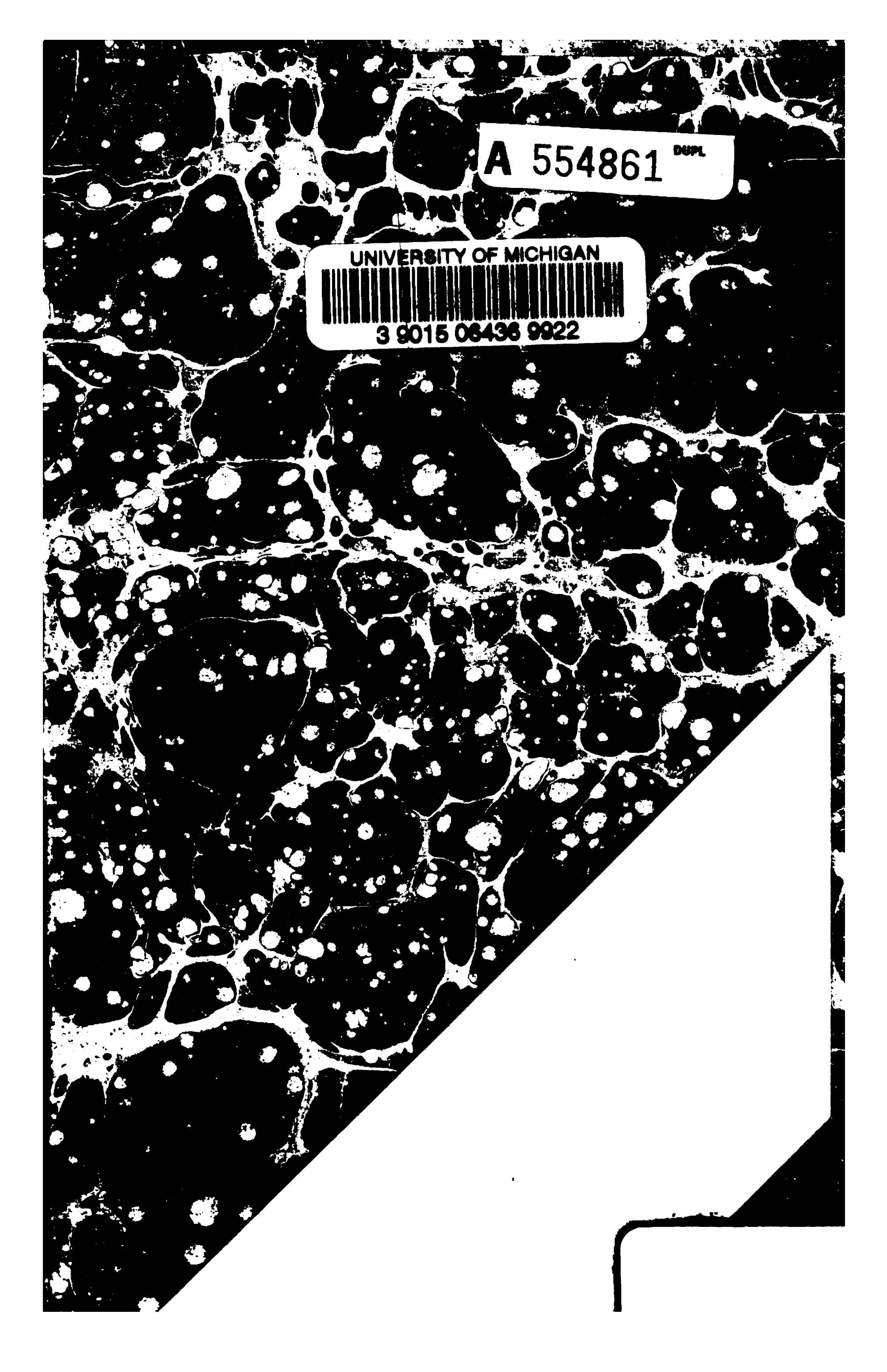
SA

[illegible] A

[illegible]

VJ




A 554861 DUPL
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06436 9922